

<b>Zeitschrift:</b>	Actes de la Société jurassienne d'émulation
<b>Herausgeber:</b>	Société jurassienne d'émulation
<b>Band:</b>	32 (1881)
<b>Artikel:</b>	L'assistance publique dans le Jura et dans l'ancien canton et les réformes dont elle est susceptible
<b>Autor:</b>	Schwab
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-555189">https://doi.org/10.5169/seals-555189</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'ASSISTANCE PUBLIQUE

## DANS LE JURA ET DANS L'ANCIEN CANTON

### et les réformes dont elle est susceptible

PAR M. LE D<sup>r</sup> SCHWAB, RAPPORTEUR GÉNÉRAL

---

Conformément à l'art. 85 de la Constitution de 1846, le Jura a conservé en principe *sa législation et son administration particulière pour les pauvres*. En même temps que cette garantie était donnée au nouveau canton, la charte de 1846 *abolissait l'obligation légale pour les communes d'entretenir leurs ressortissants pauvres et proclamait le principe de l'assistance volontaire, comme il existait dans le Jura*; mais comme on reconnaissait que ce mode d'entretien des pauvres ne pouvait être introduit immédiatement dans l'ancien canton il fut admis que provisoirement, c'est-à-dire pendant un temps que l'on ne pouvait déterminer, l'Etat viendrait en aide aux communes incapables de supporter la charge du paupérisme. *Ce secours temporaire ne devait pas dépasser la somme de 400,000 anciens francs* et l'on déclarait que le Jura ne serait pas atteint par l'augmentation des dépenses faites pour les pauvres dans l'ancienne partie du canton.

Voilà, Messieurs, le terrain constitutionnel et le point de départ de toutes les mesures législatives qui ont été prises depuis l'année 1846 dans le domaine de l'assistance publique.

Dans le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre, nous chercherons tout d'abord à caractériser

le système d'assistance tel qu'il existait en 1846 et tel qu'il a été garanti au Jura; puis nous signalerons les dispositions législatives qui depuis cette époque ont été appliquées au Jura et, nous appuyant sur les renseignements qui nous sont parvenus de nos divers districts, nous exposerons les progrès réalisés et la situation actuelle de l'assistance publique dans le Jura.

Après avoir en quelque sorte inventorié toutes les ressources dont le Jura dispose et l'emploi qui en est fait pour venir en aide aux pauvres, nous relaterons brièvement le développement qu'a pris, dans l'ancien canton, la législation en matière de paupérisme et les résultats qui y ont été obtenus.

Enfin nous terminerons notre travail en esquissant les réformes que nous jugeons nécessaires ou opportunes tant dans le Jura que dans l'ancien canton.

Quel était le système d'assistance garanti au Jura par la Constitution de 1846? C'était le système ou la méthode de l'assistance volontaire, c'est-à-dire, puisque cette Constitution proclamait le maintien de ce qui existait alors dans le nouveau canton, l'entretien non obligatoire des pauvres par les communes et les hospices bourgeois, par des associations ou des particuliers. En 1846 tous les orateurs de la constituante étaient d'accord pour reconnaître que si le Jura ne souffrait pas de la plaie du paupérisme il devait cette position privilégiée à ce que les communes n'avaient jamais été astreintes à entretenir leurs pauvres. Dans l'ancien canton, et spécialement dans l'Emmenthal, les communes étaient écrasées sous le lourd fardeau du paupérisme et chacun avouait qu'il fallait attribuer la situation critique dans laquelle elles se trouvaient à la législation néfaste, qui leur avait été imposée depuis l'édit fédéral sur la mendicité de 1551.

Il était entré dans les mœurs d'une grande partie des populations bernoises que le pauvre avait *droit* à des secours et les communes récalcitrantes pouvaient être recherchées devant le jugs et se voir condamnées à

verser des subsides à chacun de leurs ressortissants pan-vres. On comprend que, consacrées par des siècles, de pareilles habitudes devaient avoir pour conséquence la ruine des bourgeoisies et des fonds des pauvres et des charges souvent considérables et même insupportables pour beaucoup d'habitants des communes.

L'organisation de l'assistance publique dans le Jura remonte à l'année 1816. Cela ne veut pas dire que sous le règne des Princes-Evêques aucune mesure n'ait été prise pour lutter contre la mendicité et venir en aide aux malheureux, mais nous ne pouvons pas faire entrer dans le cadre de ce rapport un exposé de ce que renfermaient nos anciens coutumiers en matière de paupérisme.

On sait qu'avant l'annexion à la France les bourgeoisies disparurent dans le Jura et qu'elles y furent rétablies en vertu du Règlement du 29 avril 1816. Ce règlement, émané du Petit-Conseil de la ville et République de Berne, ne statua pas seulement le rétablissement des bourgeoisies; il prescrivit que le tiers des sommes payées aux communes pour l'acquisition de la bourgeoisie serait destiné à fonder la Caisse des pauvres et que cette part des finances de réception serait placée à intérêts et capitalisée. En outre il devait être fait dans les communes des quêtes volontaires et formé des bourses particulières pour soulager les malades, les infirmes, les vieillards, les veuves et orphelins nécessiteux parmi leurs bourgeois, sous la surveillance spéciale des ministres du culte et des magistrats et des préposés des communes. Il était recommandé d'obvier aux abus en n'accordant des secours qu'à ceux qui en auraient réellement besoin et de prendre les mesures propres à prévenir la mendicité, *toutefois sans que l'obligation de secourir les pauvres bourgeois de chaque commune puisse être envisagée autrement que comme un devoir de pure bienfaisance et de charité chrétienne.*

Ce règlement de 1816, dans lequel le principe très im-

portant est inscrit que l'assistance est purement volontaire et que les secours accordés ne sont qu'une émanation de la bienfaisance et de la charité chrétienne, forme aujourd'hui encore la base de notre organisation en matière d'assistance.

Tandis qu'en 1816 et jusqu'en 1846, les communes de l'ancien canton étaient affligées d'une législation qui reposait sur le principe de la charité légale, les communes Jura se trouvaient à l'abri de dispositions aussi vicieuses et pouvaient invoquer non-seulement le règlement que nous venons de mentionner mais subsidiairement le Code civil français. Alors, comme en l'an de grâce 1881, le Jura était placé sous l'égide de la législation française, du moins en ce qui concerne l'assistance, et en vertu des articles 203 à 211 du dit Code, *les enfants doivent des aliments, c'est-à-dire des secours à leur père et mère et autres aseendants, qui sont tombés dans le besoin.* C'est là une véritable obligation qui est réciproque envers des enfants tombés dans l'indigence, âgés de moins de 18 ans, et cette obligation est de droit naturel, imposée par les liens du sang et commandée par la nature, la raison, le sentiment et le droit. Ce qui a lieu de surprendre, c'est que l'obligation de l'entretien par les descendants et descendants soit si rarement réclamée dans le Jura, tandis que dans l'ancien canton, qui en 1858 a statué ce même droit en faveur des communes, celles-ci en bénéficient dans une large mesure et se constituent de ce chef une ressource assez considérable. Ce qui paraît expliquer l'abstention du Jura dans la revendication de ce droit, c'est que les indemnités doivent être recherchées comme affaire de droit privé, tandis que les comités des pauvres de l'ancien canton interviennent par la voie administrative, en vertu de la loi sur la police des pauvres, et parviennent ainsi plus facilement et plus rapidement à leur but. Dans tous les cas, les prestations des parents sont des ressources plus ou moins illusoires dans le Jura, théoriques plutôt que pratiques.

Quoique le Jura soit régi en matière d'assistance par le règlement de 1816 et le Code civil français, il a compris qu'il était dans son intérêt de participer à certains progrès réalisés dans ce domaine par le canton et qu'il ne pouvait se soustraire à certaines obligations. C'est ainsi qu'une maison de travail obligatoire (Thorberg), des maisons de refuge pour les enfants vicieux ou abandonnés (Landorf, Köniz, Aarwangen, Cerlier), un établissement d'aliénés (Waldau), un établissement de sourds-muets (Frienisberg), des hôpitaux, une maternité, des orphelinats, des asiles de vieillards, des bourses pour l'apprentissage de métiers, etc., ont été créés depuis 1846 et sont subventionnés par les contribuables du canton tout entier.

Les exigences d'une bonne administration réclamaient que les biens des bourgeoisies, comme ceux des hospices et des fonds des pauvres, fussent surveillés et contrôlés par l'Etat et la loi communale de 1852, tout en édictant les prescriptions nécessaires à cet effet, enleva aux bourgeoisies le droit de prélever des impôts soit en faveur des fonds de bourgeoisie, soit en faveur des fonds d'hospice; en ordonnant la classification des biens communaux cette dernière loi arrêta définitivement, selon les uns, provisoirement selon les autres, l'état des biens de chaque corporation et constitua partout des fonds des pauvres indépendants des fonds généraux de bourgeoisie.

La loi sur les secours publics de 1857 et celle sur le séjour et l'établissement de 1858 ne s'appliquent qu'à l'ancien canton. Dans ces lois très importantes, la position faite au Jura par la constitution de 1846 est réservée et il est spécialement établi que si un ressortissant de l'ancien canton tombe à la charge de la charité publique, il peut être renvoyé dans sa commune d'origine. La Constitution fédérale de 1874 a heureusement restreint l'expulsion des assistés ou plutôt elle ordonne que l'établissement ne pourra être retiré qu'à ceux qui tombent

d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique et auxquels leur commune ou le canton d'origine refuse une assistance suffisante après avoir été invités officiellement à l'accorder. Le Jura est placé dans cette question sur le même pied que les cantons suisses.

La loi sur la police des pauvres de 1858 est en vigueur dans tout le canton, sauf les articles 35 à 42, qui renferment des prescriptions relatives aux prestations des parents des indigents en faveur des caisses de l'assistance locale. Les dispositions communes à l'ancien et au nouveau canton sont de telle nature qu'aucune commune soucieuse d'une bonne administration ne peut les repousser.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que le Jura a véritablement une position exceptionnelle pour ce qui concerne l'assistance publique et que les garanties qu'il a obtenues, lors du marché de 1846, ne sont pas illusoires. Le dualisme dans ce domaine a été maintenu d'une manière complète et, avouons-le, avec la plus grande loyauté. Ce dualisme est devenu d'autant plus frappant que le législateur bernois a poussé la réglementation de tout ce qui a trait à l'assistance publique jusqu'à ses dernières limites.

Voyons maintenant ce qu'a produit dans le Jura le principe de l'assistance bourgeoise volontaire uni à l'initiative en quelque sorte souveraine et illimitée des citoyens charitables.

*District de Neuveville.* — Dans ce district, il convient de distinguer entre Neuveville et les villages de la Montagne de Diesse.

Au point de vue purement local, la ville de Neuveville possède une organisation ne laissant rien à désirer pour subvenir aux besoins de l'assistance publique.

Sans parler de la charité entièrement volontaire, s'exerçant en secret sur une assez vaste échelle, Neuveville

possède les institutions et fonds suivants, ayant chacun une destination spéciale :

*a) Du ressort de la municipalité.*

L'*Hospice Montagu*, asile de vieillards des deux sexes, ayant atteint l'âge de 60 ans et devant, pour être reçus, avoir séjourné au moins deux années consécutives à Neuveville. Il s'y trouve actuellement 9 hommes et 11 femmes; deux places sont disponibles.

Dans l'hospice se trouvent aussi *deux salles d'urgence* pour y recevoir des malades des deux sexes, soit gratuitement, soit contre une modique pension.

L'établissement se suffit à lui-même et ne reçoit aucun subside de l'Etat. Les dépenses annuelles s'élèvent à fr. 13,746»48 pour 1880 avec une fortune de fr. 374,000, y compris le bâtiment avec ses dépendances. Les capitaux portant intérêt se montent à fr. 230,000.

Le *Fonds des pauvres municipal*, alimenté par le produit de parts d'amendes versées par la Préfecture. Il s'élève à fr. 2,000 et sert en grande partie à alimenter la chambre des voyageurs, journallement très fréquentée. Les voyageurs y sont couchés une nuit et reçoivent une soupe gratuitement. La dépense de cette chambre de voyageurs a été de fr. 367»80, en 1880.

*b) Du ressort de la paroisse :*

Le *Fonds des pauvres paroissial*, alimenté par le produit des troncs d'église et s'élevant aujourd'hui à fr. 5,521»28. Ce fonds sert à l'assistance des pauvres non bourgeois domiciliés à Neuveville, sans distinction d'origine. En outre, dans les mauvaises années, comme 1879 et 1880, il forme la ressource principale de la cuisine populaire, distribuant pendant les mois d'hiver des soupes économiques, soit gratuitement, soit contre paiement de 10 centimes la portion.

*c) Du ressort de la commune bourgeoise :*

*L'Orphelinat de Champ-Fahy*, pour les deux sexes, pos-

sédant une fortune au 31 décembre 1880, de fr. 141,882»80, y compris les bâtiments et le domaine, dont fr. 94,123»65 en capitaux productifs d'intérêts. Les enfants élevés dans l'établissement sont au nombre de 26, dont 16 garçons et 10 filles. A l'exception de quelques étrangers à la ville reçus, lorsque la place le permet, contre une pension annuelle variant de fr. 200 à fr. 280, les enfants admis sont bourgeois de Neuveville.

L'établissement se suffit à lui-même et ne reçoit aucun subside de l'Etat. La commune bourgeoise paie pour les eufants qu'elle place dans l'Orphelinat une pension annuelle de fr. 80.

Le *Fonds Racle*, destiné à faciliter l'apprentissage de métiers et à accorder des subsides aux jeunes gens bien doués qui se vouent aux études, est géré par la commission de l'orphelinat et en constitue en quelque sorte le complément. Il s'élève à la somme de fr. 36,518»95, dont les revenus sont employés, comme nous venons de le dire, mais pour des bourgeois seulement.

Le *Fonds des pauvres bourgeois*, s'élevant à fr. 213,807»95 soit fr. 149,444»20 de capitaux productifs, deux métairies évaluées à fr. 49,048 et un bâtiment dit de l'Hôpital ou maison des pauvres, dans lequel sont logés des bourgeois pauvres, soit gratuitement, soit contre un modique loyer, et qui est estimé à fr. 11,594.

Ce fonds des pauvres sert à soulager les bourgeois dans le besoin, tant à Neuveville même que dans le reste du canton, en Suisse et même à l'étranger.

Avec des ressources aussi considérables et bien employées les pauvres de Neuveville sont dans une position que ceux d'autres localités moins favorisées leur envient. Mais cet état prospère a son revers de la médaille, en ce qu'il devient pour plusieurs un oreiller de paresse et suscite des appétits contre lesquels les autorités de bienfaisance ont de la peine à réagir.

Les villages de la Montagne de Diesse ont des *Fonds*

*des pauvres bourgeois* peu considérables, dont les revenus seulement, augmentés de subsides du fonds général de bourgeoisie, servent à venir en aide aux besoins les plus urgents. Grâce aux bons communaux ou jouissances de bourgeoisies et grâce aux dons en nature qu'ils reçoivent de familles plus fortunées, les pauvres bourgeois des communes de Nods, Diesse, Lamboing et Prêles, n'ont pas trop à se plaindre de leur sort. Voici l'état des Fonds des pauvres bourgeois de ces villages :

Celui de Nods s'élevait au 31 déc. 1879 à	fr. 13,062»49
» Diesse » » » » 3,233»06	
» Lamboing » » » » 7,072»88	
» Prêles » » » » 4,593»96	

Il faut convenir que se sont là des sommes bien minimes, surtout lorsqu'on considère que les capitaux n'osent pas être diminués et qu'il faut se contenter des revenus. Aussi les pauvres bourgeois de ces communes, domiciliés au dehors ont-ils bien de la peine à obtenir de faibles secours temporaires, car les secours réguliers sont très rares. Lorsque leurs réclamations deviennent trop pressantes, on leur répond simplement qu'on ne peut faire davantage et qu'ils ont la ressource de revenir dans leur commune. Cette suprême alternative, à laquelle des familles se voient quelquefois réduites, est le plus souvent nuisible à ceux qui doivent y avoir recours et sans aucun profit pour la commune qui est obligée de les secourir. Ne pouvant le plus souvent y exercer la profession qui les faisait vivre chétivement ailleurs, ils sont dépayrés dans leur commune qu'ils avaient quittée depuis longtemps et y tombent dans le découragement, le désœuvrement et la misère. Combien des secours envoyés à temps et avec discernement ne seraient-ils pas préférables ! On trouve toujours des pasteurs et d'autres personnes charitables disposées à servir d'intermédiaires entre la famille à assister et l'autorité communale appelée à le faire.

Chaque village a encore un *fonds des pauvres municipal*, alimenté par les parts d'amendes versées par la préfecture, mais ils sont minimes parce qu'ils ne datent que de quelques années et que ces parts d'amendes sont de peu d'importance.

Il y a encore les *troncs d'église*, dont les conseils de paroisse de Nods et de Diesse ont le produit à distribuer.

Les amendes reversibles à la Caisse des pauvres et le produit des collectes faites dans les églises ne représentant qu'une ressource minime, les pauvres non bourgeois qui cherchent leur gagne-pain dans ces villages, sont souvent très à plaindre dans la mauvaise saison, surtout ceux qui sont chargés de nombreux enfants. Aussi voit-on ces derniers mendier aux portes sans pouvoir sévir comme ce serait nécessaire. Car on sait, comme dit M. le rapporteur de Neuveville, qu'on n'obtient de la commune d'origine de ces malheureux, qui appartiennent généralement à l'ancien canton, et de la Direction des secours publics que des secours dérisoires. Et encore faut-il y mettre une persévérance et une ténacité dignes d'un meilleur succès jusqu'à ce qu'on parvienne à faire délier les cordons de la bourse. La menace de renvoi par mesure de police doit invariablement clore la longue épître réclamant impérieusement des secours.

Le tableau que nous venons d'esquisser du district de Neuveville ressemble sans doute, dit M. le rapporteur de la section de la Société d'émulation de Neuveville, à ce qui a lieu dans tous les districts du Jura. La ville ou les grandes localités bien dotées en ressources diverses; la campagne, en revanche, fort mal outillée. Nous ajouterons qu'il serait fort à désirer qu'une entente eût lieu entre les diverses communes composant le district de Neuveville, afin que l'asile des vieillards, la salle d'urgence et l'orphelinat, qui aujourd'hui sont presque exclusivement affectés aux besoins du chef-lieu, devins-

sent des établissements de district. Certainement que pour devenir co-propriétaires de ces institutions les communes de Nods, Prêles, Diesse et Lamboing devraient faire des sacrifices, ou plutôt consacrer une partie de leurs biens de bourgeoisie à s'assurer le bénéfice des établissements ci-dessus, mais elles ne devraient pas hésiter à le faire si elles veulent que leurs orphelins, leurs vieillards et leurs malades soient admis et soignés à l'instar des habitants et des bourgeois du chef-lieu, c'est-à-dire gratuitement ou à des conditions peu onéreuses. La création d'une caisse centrale des pauvres rendrait également au district de Neuveville et spécialement aux communes de la montagne de Diesse de réels services, car non-seulement on lutterait avec plus de succès contre la mendicité, mais on pourrait venir en aide aux localités peu favorisées par la fortune et se créer des ressources pour secourir d'une manière plus efficace les pauvres non-bourgeois.

*District de Bienne.* — Constatons d'abord que tout ce qui se fait dans le district de Bienne en matière d'assistance n'a pas de caractère officiel. Comme les autres parties de l'ancien évêché de Bâle, le district de Bienne et les trois communes du district de Büren, qui autrefois appartenaient à l'Erguel et qui sont: Perles, Montménil et Reiben n'ont jamais possédé l'obligation de l'assistance légale, et nous trouvons ici, ainsi qu'à Neuveville, des institutions bourgeois à côté d'une organisation propre à procurer des secours momentanés aux habitants pauvres..

Commençons par cette dernière.

En 1850, il s'est formé à Bienne une association libre ayant pour membres, conformément aux statuts élaborés par un comité d'initiative et acceptés par la première réunion des donateurs, tous les habitants de Bienne contribuant au moins pour un franc par an. Cet article, nous dit M. le rapporteur de Bienne, n'a jamais été rigoureusement observé et à l'assemblée de l'Armenverein la

population entière est convoquée par la voie des journaux. C'est cette assemblée générale, qui d'habitude est très-peu revêtue, qui nomme les membres du comité chargés du soin des pauvres de la ville (Armenpfleger). Les ecclésiastiques de la ville, l'inspecteur de police et un membre du conseil municipal font partie, de droit, de ce comité. L'assemblée générale leur adjoint sept personnes de bonne volonté. Afin de régulariser la distribution des secours, la ville est divisée en quartiers correspondant au nombre des membres du comité et les nécessiteux ont à s'adresser au chef de leur quartier, qui seul est autorisé à leur donner des secours. Cette règle a deux exceptions : tous les habitants pauvres de langue française, peu importe le quartier où ils sont domiciliés, ont à s'adresser au pasteur français; tous les catholiques dépendent du curé national. En fait de secours le comité n'accorde que des secours en nature, soit bons de pain, de lait, de bois, de légumes et n'entre pas en matière sur les loyers en retard, des outils à acheter pour ouvriers pauvres, etc.

Le but principal, lors de la fondation de l'Armenverein, étant de s'opposer à la mendicité à domicile, le comité insiste auprès du public le priant de ne rien donner à la porte, mais d'expédier les mendians auprès du chef de quartier; malheureusement le bon public n'obéit que bien imparfairement à cette invitation et par une charité peu raisonnée, continue d'entretenir la classe nombreuse des mendians éhontés.

Les secours mentionnés plus haut ne sont distribués qu'aux personnes domiciliées à Bienne. Un inconnu s'adresse-t-il à un chef de quartier, celui-ci doit s'informer de son domicile et avant de lui donner quoi que ce soit, constater la réalité des renseignements que l'individu lui a donnés, ceci pour éviter les rapports mensongers et pour garantir la distribution efficace des secours. Les statuts portent qu'il faut avoir habité Bienne deux ans

pour avoir droit à être secouru, mais la pratique impose souvent des infractions à cette règle.

Les pauvres qui n'ont plus aucun moyen d'existence, qu'il ne faudrait plus seulement secourir, mais entretenir, sont renvoyés dans leur commune ou obtiennent de celle-ci, par l'entremise du secrétariat du comité, des subventions périodiques ou momentanées.

Quant aux passants, le Comité a un arrangement avec la police, d'après lequel tout individu implorant l'assistance sans être établi dans la ville est adressé au bureau de police municipale, où il obtient un bon, moyennant lequel il est logé et nourri pendant 24 heures; ce bon n'est pas renouvelé. A la fin de l'année le bureau de police envoie la note de ses frais au Comité des pauvres.

Ce système — excellent en théorie — laisse beaucoup à désirer dans la pratique. Le plus grand nombre des passants, redoutant l'entrevue avec le bureau de police, se livrent à la mendicité à domicile, qu'ils pratiquent avec une arrogance souvent presque menaçante, et le but que l'on a poursuivi en fondant l'association de charité n'est certainement pas atteint.

Le Comité de l'Armenverein a aussi un arrangement avec la direction de l'hôpital, qui lui permet d'obtenir des soins médicaux et des remèdes pharmaceutiques gratuits pour ses pauvres. Dans ce but, les membres du Comité sont pourvus de certificats d'indigence qu'ils délivrent à qui de droit. De ce chef, le Comité paye annuellement la somme minime de fr. 50 au caissier de l'hôpital, ensuite d'une entente bienveillante.

Quelles sont les ressources qui alimentent la caisse de l'association pour les pauvres de Bienne? Il y a d'abord la collecte à domicile effectuée par les membres du Comité, quand le besoin s'en fait sentir. Pendant ces dernières trois années elle n'a eu lieu qu'une seule fois, ce qui est à déplorer, car cet appel à la charité publique a l'avantage de rappeler à l'ensemble de la population

l'existence d'un comité de secours et donne l'occasion aux membres du comité d'insister auprès des particuliers sur l'urgence qu'il y a de s'abstenir de donner quoi que ce soit aux pauvres qui mendient de porte en porte. Pourquoi la collecte n'a-t-elle eu lieu qu'une fois en trois ans ? C'est que les dons et les legs ont abondé; c'est que la municipalité de Bienne a donné au Comité des pauvres un subside de fr. 2,500 en 1880 et que la bourgeoisie de Bienne a généreusement fourni le bois nécessaire aux distributions; c'est qu'enfin la caisse est alimentée régulièrement par la moitié des amendes payées à la Préfecture. Telles sont les ressources mises à la disposition du Comité des pauvres et qui le dispensent souvent de faire appel à la bourse des membres de l'Association. Les dépenses de l'Association ont été en 1880 de fr. 11,814 et les recettes de fr. 10,127.

Uni à l'Armenverein par une parenté étroite est le Comité des dames, qui distribue aux pauvres malades des denrées de toutes espèces et qui les visite pour juger de leur état et de leurs besoins. Les dames de Bienne s'imposent une contribution volontaire pour subvenir aux dépenses du comité qu'elles sont appelées à nommer et elles ont aussi créé un asile pour des jeunes filles, qui doivent être formées et placées comme bonnes et servantes.

MM. les pasteurs disposent, en dehors de l'Armenverein, du produit des collectes hebdomadaires faites au culte public. Cet argent leur est fort utile pour subvenir aux besoins des pauvres de Boujean, Vigneules et Evilard, dont l'Armenverein ne s'occupe pas et qui font partie de la paroisse et district de Bienne. C'est aussi avec ce moyen qu'il est possible à Bienne même de faire ce que les statuts défendent à l'Armenverein de faire, c'est-à-dire de procurer des vêtements, des chaussures, des outils et, exceptionnellement, d'aider au payement d'un loyer en retard. Cependant les communes d'Eviard, Vigneules et Boujean possèdent des fonds des pauvres mu-

nicipaux, dont les revenus sont affectés au but poursuivi par l'Armenverein de Bienne. Ces fonds s'élèvent, pour Evilard à fr. 3,043, pour Vigneules à fr. 16,357 et pour Boujean à fr. 10,079.

Mais, dit M. le rapporteur de la section de Bienne, le district de Bienne est un *district frontière* et l'ancien canton représenté par Nidau, Madretsch, Mâche, etc., est régi par d'autres lois que celles de l'ancien Evêché de Bâle.

C'est là que règnent les lois du 1<sup>er</sup> Juillet, du 14 avril 1858 et du 17 mai 1869, qui centralisent les secours à donner aux pauvres et qui, en les reconnaissant comme une catégorie légalement reconnue, leur a rendu un éclatant mauvais service. M. le rapporteur de Bienne déclare que, malgré l'esprit d'économie qui anime les préposés à l'assistance publique de l'ancien canton, les secours officiellement organisés ont donné le coup de grâce à la charité privée. Selon le rapporteur, les inconvénients qui résultent pour Bienne de la différence des systèmes d'assistance dans l'ancien canton et dans le Jura sont, d'abord, que l'on y fait l'expérience qu'il est très difficile, pour ne pas dire à peu près impossible, d'obtenir quelque chose de la Direction des secours publics. Il ne faut pas, dit-on, avoir eu à faire souvent avec cette administration, dirigée d'une manière irréprochable au point de vue de l'ordre, pour reconnaître que la plus stricte économie y préside.

Les cas du genre de celui-ci se présentent fréquemment à Bienne. Une famille, originaire de l'ancien canton, ne peut plus subvenir à ses besoins. L'Armenverein écrit à Berne; aucune subvention ou une subvention dérisoire est accordée; la famille, pour éviter le transport dans sa commune, quitte le district de Bienne, passe la Suze et va s'établir à Madretsch. Les autorités de cette localité se garderont bien de leur demander leurs papiers ou, s'ils les déposent, feront leur possible pour les faire repasser la frontière avant que 90 jours soient écoulés, car,

une fois ce terme passé, ils ont droit, pendant deux années à être secourus par la commune qu'ils ont honorée de leur séjour.

La conclusion de M. le rapporteur de la section de Bienne est la suivante : « C'est à juste titre que les habitants d'au-delà de la Suze se plaignent et demandent une révision dans le sens d'une loi uniforme régissant et l'ancien et le nouveau canton. Nous leur renvoyons leurs pauvres, pour qu'ils en prennent soin, et quand ceux-ci, après un séjour de quelques mois, reviennent chez nous, d'après les lois qui les régissent, la commune où ils ont été inscrits comme domiciliés est obligée de les soutenir. Aussi emploient-ils tous les moyens possibles pour empêcher les pauvres d'obtenir ce droit, et qui en pâtit ? *les pauvres d'abord, puis les communes, qui se renvoient les familles comme un bétail incommode; immoralité à nulle autre pareille.* » Si des mesures doivent être prises dans le sens d'une unification de la législation sur le paupérisme, M. le rapporteur déclare que Bienne s'opposera énergiquement à ce qu'on lui impose le système en vigueur dans l'ancien canton ! Il lui semble que la centralisation entre les mains de l'Etat et de la charité publique, et les caisses de secours alimentées par un impôt sont un système déplorable, et il estime qu'au point de vue de la charité, il est utile et moral de faire appel et de renouveler cet appel aux populations entières, afin qu'on ne perde pas l'habitude de donner, et, en donnant, de s'intéresser aux misères et aux souffrances de l'humanité.

Dans le domaine de l'assistance bourgeoise, nous possédons les indications suivantes :

Le *Fonds des pauvres bourgeois de Bienne*, s'élève à fr. 326,623.

Les revenus de ce fonds ont été, en 1880, de fr. 36,877 et les dépenses de fr. 34,860, de sorte que le compte du dernier exercice a présenté un boni de fr. 2,017.

La bourgeoisie de Bienne possède en outre à Gottstatt un Asile de vieillards et d'infirmes et un Orphelinat.

**L'Asile**, dont la création est dûe à un legs de M<sup>me</sup> Iseli, et qui existe depuis l'année 1872, a une fortune nette de fr. 44,719, non compris le mobilier, qui est estimé à fr. 21,000.

Cet établissement comptait, à la fin de l'année 1881, 27 pensionnaires, dont 16 hommes et 11 femmes. 24 étaient bourgeois de Bienne et 3 étrangers à la ville.

Les recettes de l'Asile ont été, en 1881, de fr. 28,685»37 et les dépenses de fr. 27,285»89.

Le coût de la pension d'un vieillard est de fr. 500 par an; si le prix est aussi élevé, c'est que l'on tient compte de l'intérêt du capital dû sur la propriété, du fermage des terres et des impôts à payer.

**L'Orphelinat** a été créé en 1844. Primitivement il se trouvait au Berghaus; mais, en 1873, il fut transporté à Gottstatt.

Sa fortune est actuellement de fr. 144,754»58, non compris le mobilier estimé fr. 7,900.

Les recettes se sont élevées, pendant le dernier exercice, à fr. 11.198»85 et les dépenses à fr. 9,179»79.

L'Orphelinat renfermait, le 1<sup>er</sup> janvier 1882, 41 enfants, dont 28 garçons et 13 filles, parmi lesquels 6 non bourgeois de Bienne.

Le coût de la pension revient, par orphelin, à fr. 400.

Les vieillards et les orphelins occupent des bâtiments différents et sont surveillés par des commissions spéciales; cependant, les deux établissements sont administrés par un seul directeur et l'économie du ménage est commune.

**L'Hôpital** de Bienne est une œuvre philanthropique indépendante de la municipalité et de la bourgeoisie de Bienne et qui est dûe à l'initiative de quelques citoyens, entre autres de M. le D<sup>r</sup> Neuhaus, et d'un certain nombre de communes des districts de Bienne, Nidau, Aarberg, Cerlier, Neuveville, Courtelary et Moutier. La construc-

tion du bâtiment principal remonte à l'année 1866 et celle des dépendances à 1874.

Les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de construction ont été presque exclusivement fournies par la charité publique; il en est de même des dépenses qui se renouvellent chaque année pour l'entretien des malades, Sauf l'Etat, qui entretient un nombre déterminé de lits (actuellement 12), la corporation de l'hôpital de Bienne ne peut compter que sur des subsides volontaires de la part des communes qui lui envoient leurs malades et la bienfaisance publique est appelée à couvrir les déficits que les comptes annuels ont présentés régulièrement jusqu'ici. La ville de Bienne inscrit dans son budget une somme en faveur de l'hôpital; le subside versé a été habituellement de fr. 500 par année. Pour l'année 1882 il sera de fr. 3,500.

La fortune nette de cet établissement modèle était, au 1<sup>er</sup> janvier 1882, de fr. 271,251»15, comprenant les immeubles, qui figurent dans l'actif pour une somme de fr. 235,917»51, le mobilier, etc. La fortune productive d'intérêts n'ascende qu'à fr. 42,956»90. Il existe des fonds spéciaux qui ont été créés en faveur des domestiques (fr. 8,863), de la policlinique (fr. 6,428»25), de la section des enfants (fr. 17,000), des convalescents (fr. 5,131»25).

Les recettes ordinaires ont été, en 1881, de fr. 27,528»15 et les dépenses d'entretien de fr. 33,197»92, de sorte qu'il y a eu un déficit de fr. 5,669»77.

Le nombre des journées de traitement a été en 1881 de fr. 15,996. La moyenne des lits occupés a été de 43  $\frac{1}{2}$ .

*District de Courtelary.* — Remontant les gorges de la Suze et franchissant le pont du Jura, nous arrivons dans le district de Courtelary. Comme ce petit coin de pays possède un système d'assistance qui, malgré ses imperfections, peut servir de modèle aux 29 autres districts du canton, vous me permettrez de m'appesantir

quelque peu sur l'organisation dont il s'est doté lui-même.

L'impôt du sang, payé largement à la République et à l'Empire français pendant les 19 années (1797 à 1815) où l'Erguel fit partie intégrante de la France, les occupations militaires, le régime des assignats avaient décimé et appauvri la population de ce pays, et, lorsque survint la disette de 1816, la mendicité avait pris des proportions tellement inquiétantes pour la sécurité publique, qu'il devint nécessaire de s'opposer d'une manière efficace à ce fléau. Deux hommes, dont l'Erguel bénit les noms, le doyen Morel, de Corgémont et le grand-baillif Albert-Théodore May, de Schadau, songèrent aux moyens de venir en aide aux communes dont les ressources étaient insuffisantes pour secourir convenablement leurs pauvres, et ils fondèrent dans ce but une direction centrale des pauvres, composée de cinq membres, pris dans chacun des arrondissements de justice. Ces membres devaient renseigner le grand-baillif sur les véritables besoins des pauvres et rechercher avec lui les moyens de les soulager. Mais comme il fallait pour cela des ressources, ces deux patriotes les trouvèrent en affectant au soulagement des pauvres une partie des amendes judiciaires, les droits de concessions d'auberges et en instituant des collectes faites à domicile et dans les temples.

Un recensement des pauvres fut ordonné et l'on constata qu'il y en avait alors 1,400 qui recevaient des assistances des communes.

Pendant l'hiver de 1816-1817, la misère devint encore plus grande et au printemps de 1817, 1,000 nouveaux noms furent inscrits sur le registre des assistés. Comme à cette époque le district de Courtelary comptait près de 10,000 âmes, le quart de ses habitants devaient faire appel à la bienfaisance publique.

La Direction se mit courageusement à l'œuvre. Des

collectes furent faites, l'Etat fut invité à participer aux efforts des fondateurs de la Caisse centrale, et grâce à l'activité qui fut déployée et à la générosité publique, on parvint à nourrir ces nombreux affamés, et, par la distribution de pommes de terre pour être plantées, on réussit à diminuer la misère pendant les années de disette et à en prévenir le retour. Malgré les secours abondants qui furent prodigués aux pauvres pendant les années 1817 et 1818, le compte de 1819 put solder par un excédant de recettes de L. 3,353. 60 rappes, qui furent placés à intérêt comme fonds de réserve.

Après un aussi beau résultat, qui montrait ce que peut la charité publique, lorsqu'elle est bien organisée, il ne pouvait être question de liquider la Caisse centrale; il fallait au contraire songer à compléter son organisation, et c'est ce que fit le grand-baillif May, de Schadau, par son arrêté du 4 janvier 1820. « Il faut, dit M. May, dans les considérants de son arrêté, que les institutions utiles à l'humanité n'aient pas une existence éphémère. En consolidant celle-ci, nous n'entendons pas dégager les *communes des devoirs que la loi leur impose envers les pauvres*; mais nous voulons au contraire les y astreindre davantage et donner au système de subvention qui les regarde, un complément nécessaire dans la consolidation de la Direction centrale. C'est pour cela qu'il nous a paru convenable de la rattacher aux communes en les appelant à y prendre part, autrement encore que par les dons des habitants. » Et plus loin : « Il faut donc que les communes interviennent par des délégués dans le choix des membres de la direction; il faut qu'elles entendent par eux le rapport détaillé de leurs comptes. Il faut enfin qu'habiles à fournir par elles ou par leurs notables des lumières et des avis utiles, elles puissent concourir à tout ce qui, dans une œuvre de cette nature, peut contribuer au soulagement de l'indigence, et par là à la prospérité du pays. »

Ces considérants sont suivis d'un arrêté en 23 articles

dont les dispositions essentielles ont été maintenues dans les révisions subséquentes, ainsi :

- 1° Assistance mutuelle des pauvres de tout le district, en venant au secours des communes (alors il n'existe<sup>t</sup>ait que des communes bourgeois) manquant de ressources suffisantes pour les assister d'une manière convenable.
- 2° Fondation dans ce but :
  - a) d'un fonds commun, provenant des amendes judiciaires et des concessions d'auberges abandonnées par les communes au profit de la Caisse centrale, et des collectes faites à domicile et au temple.
  - b) d'un fonds de réserve, en vue des années de disette et de la création d'établissements en faveur des pauvres.
- 3° Régularisation des assistances par la direction de la Caisse centrale qui, d'après l'art. 3, pourrait au besoin rappeler à leurs devoirs les communes négligentes.
- 4° Surveillance et assistance des pauvres par des inspecteurs dans chaque commune.
- 5° Et, comme autorité suprême, l'assemblée générale des délégués de toutes les communes, à laquelle les comptes doivent être rendus et dont la compétence s'étend à toutes les questions relatives au paupérisme.

La Caisse centrale des pauvres, ayant ainsi reçu par les statuts du 4 janvier 1820 une organisation définitive, nous pourrions suivre les développements qu'elle a pris dès cette date mémorable. Si nous ne le faisons pas, c'est que son histoire ne pourrait être racontée en quelques mots et que du reste elle a fait l'objet d'une brochure qu'il sera facile aux intéressés de consulter.

Rappelons toutefois que si, lors de sa fondation en

1816, cet établissement avait pour but de subvenir aux besoins de bourgeois pauvres domiciliés dans leurs communes, son organisation et ses tendances ont subi insensiblement de profondes modifications. Lorsque la disette de 1816 donna naissance à la Caisse centrale, la population du district était presque exclusivement composée de bourgeois, et les étrangers formaient une imperceptible minorité des habitants de nos 19 villages; certaines communes possédaient déjà des fonds des pauvres proportionnés à leurs besoins, mais les ressources de la plupart étaient chétives et insuffisantes. Pour pourvoir à l'entretien des pauvres, quelques communes bourgeois auraient dû recourir à des contributions forcées, qui auraient principalement pesé sur les communes qui avaient le plus grand nombre d'assistés, et cet impôt eût été à cette époque néfaste une charge redoutable. C'est pour que la charité publique ne reçût pas de pareilles contraintes et pour faire œuvre de solidarité que les communes firent abandon de droits qu'elles possédaient et que des citoyens charitables prirent une part active aux collectes qui furent organisées chaque année. Grâce à ces ressources nouvelles, on parvint à rétablir l'équilibre entre les différentes communes et à suppléer à ce qui leur manquait pour l'entretien de leurs pauvres, et la Direction de la Caisse centrale en fournissant des secours supplémentaires acquit le droit de contrôler les communes dans l'assistance des pauvres. La surveillance exercée par la Direction de la Caisse centrale sur les administrations des hospices bourgeois eut pour effet que les pauvres furent assistés d'une manière plus convenable, que leur nombre diminua d'une manière sensible et qu'en définitive le public ressentit toujours moins la charge du paupérisme. En outre, on voua toujours plus de soins à l'administration des fonds de charité; le législateur et les administrations communales s'ingénierent à augmenter les capitaux et les revenus de ces derniers, et la conséquence en fut que les res-

sources des fonds d'hospice suffirent bientôt aux besoins des bourgeois pauvres, et que les moyens dont dispose la Caisse centrale purent être appliqués presqu'exclusivement au soulagement des nécessiteux non ressortissants des communes de l'Erguel. Ce qui, dans la première moitié de ce siècle était la règle, devint l'exception.

La transformation qui s'est opérée dans le district de Courtelary en matière d'assistance des pauvres, ressort clairement des indications suivantes : En 1828, les fonds d'hospices versèrent en assistances la somme de 9641 L. et 80 rap. et la Direction de la Caisse Centrale délivra en secours, généralement à des bourgeois, L. 2.248»11 rap. La totalité des secours délivrés aux pauvres du bailliage de Courtelary était donc de L. 11,889 et 91 rap., soit fr. 16,644. Le nombre des assistés était de 504 et la population intégrale était alors d'environ 12,000 âmes; il y avait donc un pauvre sur 21 habitants et chaque pauvre recevait en moyenne fr. 33.

En 1879, c'est-à-dire 52 ans plus tard, les fonds d'hospice bourgeois, dont la fortune s'élevait à 1 million 23,021»54, versaient à 416 assistés la somme de f. 53,853»90, ce qui faisait en moyenne près de fr. 130 par pauvre. Au 31 décembre 1880, les mêmes fonds des pauvres ascendaient à 1 million 92,120»16, les secours délivrés à fr. 66,003»30 et le nombre des assistés était encore plus élevé qu'en l'année précédente.

Nous ne connaissons pas le nombre exact des bourgeois qui habitaient les communes du district de Courtelary en 1828, mais nous ne croyons pas nous écarter trop de la vérité en l'estimant, au minimum, aux deux tiers de la population totale, soit à 8,000 âmes. En 1870, on comptait dans les 19 communes de ce district 7,033 bourgeois. En 1880 ce nombre n'était plus que de 5,665 et avait donc diminué de 1,368 âmes dans l'espace de 10 ans. Si, en 1828, près de 500 habitants bourgeois étaient assistés sur 8,000, soit 1 sur 16, et en 1880, près de 400

sur 5,665, soit 1 sur 14, on doit nécessairement en conclure que la population bourgeoise non-seulement a diminué d'une manière très-sensible, mais qu'elle s'est appauvrie!

Ce que fit la Caisse centrale pendant l'année 1880, le voici :

Elle versa en assistances et secours aux pauvres résidant dans le district. . . . .	fr. 5,785»40
Elle versa en passades et secours aux voyageurs et étrangers malheureux . . .	» 2,419»67
Elle versa à l'Orphelinat du district sa rente annuelle temporaire de . . . . .	» 500»—
Elle versa pour pensions de trois orphelins, dont deux appartiennent à des communes de l'ancien canton. . . . .	» 445»—
Elle versa à l'Asile des vieillards du district pour pension d'un vieillard originaire d'une commune de l'ancien canton . . .	» 120»—
Soit en total . . . .	fr. 9,270»07

Comme l'origine des nécessiteux et indigents secourus si libéralement par la Caisse centrale des pauvres n'est connue de personne, vu que nul ne se livre à une statistique aussi peu charitable, nous déclarons ignorer si les ressortissants des communes de l'ancien canton obtiennent plus de secours que des assistés non-bernois, mais puisque l'on dit généralement que l'Emmenthal, le Seeland et l'Oberland nous fournissent le plus grand nombre de pauvres, domiciliés dans le district de Courtelary ou en passage, nous admettons que ce fait est vrai, sans regretter toutefois que nos concitoyens profitent de la générosité de nos habitants. Nous désirerions seulement qu'ils prissent dans nos villages l'habitude d'une vie laborieuse et qu'ils devinssent des membres utiles à la société.

Il n'y a pas rien que la Caisse centrale qui vienne au secours des nécessiteux et même des indigents. Si nous

flétrissons, comme elle le mérite, la funeste habitude de donner aux mendiants qui exploitent la crédulité des bonnes gens et si nous nous élevons énergiquement contre cet abus, contraire au noble but poursuivi dès sa fondation par la Caisse centrale des pauvres, nous sommes heureux de constater que nos habitants, soit isolément, soit groupés en sociétés, telle que l'Œuvre des Orphelins pauvres de Saint-Imier, contribuent largement au soulagement des infortunés, au relèvement moral et matériel des familles pauvres et travaillent par la bonne éducation donnée aux enfants à la disparition des causes de la misère. L'Œuvre des Orphelins pauvres à elle seule entretient aujourd'hui 5 enfants à l'Orphelinat du district, et grâce à des collectes faites dans diverses localités, à la suite d'un événement malheureux survenu à Saint-Imier, deux autres enfants de l'ancien canton ont été admis dans le même établissement.

Nous ne pouvons quitter le district de Courtelary sans énumérer les œuvres d'utilité publique qui ont été créées sous les auspices de la Caisse centrale des pauvres. Cette institution, à peine sortie des langes, s'est tracé un programme plus vaste que celui d'assister momentanément les malheureux. Les collectes organisées par elle dans les familles et dans les églises, les dons et legs que la générosité et l'esprit vraiment chrétien d'un grand nombre de personnes ont mis à sa disposition, les droits et amendes que les communes ont abandonnés en sa faveur et le produit des boîtes aumonières, ont permis à la Caisse centrale de réaliser des économies, de se créer un fonds de réserve et d'user d'une fortune acquise au prix d'une persévérance digne des plus grands éloges pour fonder et entretenir un hôpital, un orphelinat, un asile de vieillards et se préparer à ajouter aux trois fleurons de sa couronne une maison de travail.

La construction d'un bâtiment pour l'*Hôpital du district*, à Saint-Imier, fut l'occasion du premier grand sacrifice de la part de la Caisse centrale; il fut versé, en 1857,

dans ce but, la somme de fr. 23,000, et, depuis l'année 1856 à 1866, l'hôpital reçut annuellement une somme de fr. 500, soit en tout fr. 5,500; en l'année 1867, la Caisse centrale opéra un versement de fr. 11,111»11 pour se libérer de sa rente annuelle de fr. 500. L'Hôpital de district est donc redevable à la Caisse centrale d'une somme de fr. 39,611»11.

Cet établissement possérait au 31 décembre 1881 une fortune nette de fr. 218,075,»48, dont fr. 103,058»67 en créances productives d'intérêts. Il se suffit à lui-même et ne reçoit plus de subside de la Caisse centrale. L'administration n'est pas exposée à lutter contre des déficits, vu que les communes municipales, co-propriétaires de l'hôpital, ont garanti le paiement des journées de traitement des malades indigents qu'elles y envoient et supportent les frais généraux d'après une échelle basée sur le chiffre de la population des communes et leur proximité de l'établissement.

Le coût de la journée de traitement pour les communes est, depuis quelques années, de 70 centimes.

La Direction de l'hôpital construit actuellement une annexe pour y recevoir les malades contagieux. L'assemblée générale de la Caisse centrale l'a autorisée à dépenser, dans ce but, fr. 30,000, somme qui sera prélevée sur des capitaux de l'hôpital.

Le nombre des lits est de 49, dont 40 sont entretenus par les communes et 9 par l'Etat.

En 1881, il a été admis à l'hôpital 337 malades.

En 1862, la Caisse centrale créa, avec le concours des communes bourgeoises, qui en sont co-propriétaires, un *Orphelinat*, et vota en sa faveur une somme de fr. 30,000. Dès l'année 1864, il fut payé, en subsides extraordinaires et pour pensions d'orphelins, la somme de fr. 6,057»11.

Les sacrifices faits pour l'*Orphelinat* se sont donc élevés jusqu'ici à fr. 36,057»11.

La fortune nette de l'Orphelinat est aujourd'hui de fr. 117,566»96, représentée exclusivement par des immeubles et le mobilier. Quoique le prix de pension soit de fr. 200 par élève, ce qui est exagéré, l'établissement se trouve souvent en présence de déficits; aussi la Caisse centrale étudie-t-elle les moyens d'y parer à l'avenir, comme aussi de diminuer le prix de pension.

En 1881, l'Orphelinat a servi de refuge à 47 enfants, dont 30 garçons et 17 filles. Le coût d'un élève a été pendant la même année de fr. 324»85.

Pour la transformation de la maison d'habitation léguée par feue M<sup>me</sup> Michaud, dans le but d'y installer un *Asile de vieillards*, l'Assemblée générale de la Caisse centrale affecta une somme de fr. 15,000 et versa une rente annuelle de fr. 500 pendant les années 1865 et 66; en 1867, cette rente fut capitalisée par fr. 11,111»11, et on alloua à cet établissement un subside extraordinaire de fr. 300, qui représente pour 13 années consécutives une somme de fr. 3,900. En outre, la Caisse centrale paya, pendant les années 1877, 8, 9 et 80, pour part de pension d'un vieillard placé à l'Asile fr. 426»58. Les sacrifices faits par la Caisse centrale en faveur de l'Asile des vieillards du district s'élèvent donc en totalité à fr. 31,437»69.. Cet établissement prospère, qui est la propriété exclusive de la Caisse centrale, possède actuellement une fortune de fr. 104,234»72, y compris fr. 34,810»86 de capitaux utiles. Il renferme 45 pensionnaires. Le prix de pension, qui a été pendant plusieurs années de fr. 240, est actuellement de fr. 220, et susceptible de diminution.

Le coût d'un vieillard a été en 1881 de fr. 236»88.

Les ressources ordinaires et extraordinaires de la Caisse centrale des pauvres lui ont donc permis non-seulement d'entretenir les pauvres non bourgeois des communes du district, mais de contribuer à la création et à l'entretien des trois établissements de bienfaisance que le district de Courtelary est heureux de posséder..

Quoique la Caisse centrale ait déjà accompli de grandes œuvres, elle n'a pas la prétention d'avoir terminé sa mission ; au contraire elle croit qu'il lui appartient d'ajouter à ce qu'elle a eu le mérite de créer, une maison de travail pour le district ou pour le Jura. Son fonds de réserve, qui est aujourd'hui de fr. 31,515»83, servira à augmenter le fonds capital de l'Orphelinat et sans doute aussi à faciliter l'acquisition d'une propriété pour recueillir et corriger les trop nombreuses personnes que l'abus des boissons alcooliques et les infirmités ont perverties ou rendues incapables de subvenir à leur entretien ou à celui de leur famille.

Nous croyons utile de résumer les statuts de cette excellente institution, afin que l'on apprenne à connaître les moyens de lutter avec succès contre le paupérisme et que d'autres districts du canton de Berne imitent l'exemple donné par le district de Courtelary. Nous sommes convaincus que si, dès 1816, les districts de l'ancien canton avaient été pourvus d'un établissement analogue à celui dont le district de Courtelary a été doté par les deux patriotes clairvoyants dont nous citerons encore les noms : F. May de Schadau, représentant distingué du patriciat bernois et le doyen Morel, l'un des plus illustres enfants du Jura, nous ne connaîtrions pas dans notre canton la plaie du paupérisme et nous jouirions des avantages du système de l'assistance volontaire, qui est quasi un mythe dans l'ancien canton. Nous exprimons l'espoir qu'un jour viendra où chaque district ou arrondissement possèdera l'institution qui nous paraît avoir résolu le problème si difficile de l'entretien des pauvres par la charité volontaire et non par des prescriptions légales et l'intervention trop souvent nuisible de l'Etat et de sa bureaucratie.

Les extraits ci-dessous des statuts et rapports de l'institution modèle, que nous venons de signaler, serviront à caractériser ses tendances et ses moyens d'action.

*La Caisse centrale des pauvres du district de Courtelary*

a pour but de secourir ceux qui sont véritablement dans le besoin et de préférence les enfants pauvres et les personnes qui s'y recommandent plus particulièrement par leur conduite, leur état de maladie, d'infirmité et de vieillesse.

L'établissement n'a pas seulement en vue la suppression de la mendicité et les secours matériels, mais il a encore la sollicitude de travailler à améliorer l'état moral des pauvres et de réveiller en eux l'amour du bien et le goût du travail, de l'économie et de l'activité spontanée.

La Caisse centrale est alimentée : par les intérêts de son fonds de réserve, provenant de ses économies ; par le produit des souscriptions ou collectes faites à domicile et par celui des troncs d'église ; par des legs et dons pieux ; par le produit des boîtes déposées dans les auberges et autres lieux publics, et enfin par le produit des amendes, confiscations et permissions revenant aux communes et que celles-ci ont consenti d'abandonner à la Caisse Centrale.

Les droits de concession d'auberge, qui représentaient pour la Caisse centrale un revenu annuel de fr. 650, ont cessé d'alimenter la Caisse de cet établissement.

Ses ressources sont appliquées à secourir par des assistances en nature les pauvres indigents et nécessiteux ; à verser des rentes à l'Hôpital, à l'Orphelinat et à l'Asile des vieillards, ou à leur faire don de capitaux, si le besoin en est bien établi ; à acquitter le prix de pension d'élèves ou de vieillards placés par elle à l'Orphelinat et à l'Asile des vieillards, et enfin à des économies devant former un fonds de réserve, pour pouvoir y puiser en temps de crise et de disette et pour servir à l'extension des trois établissements existants appartenant au district et en fonder de nouveaux, tels qu'une maison de travail.

L'autorité supérieure de la Caisse centrale est dévolue

à une *assemblée générale* composée du préfet du district, avec la qualité de président d'office; des membres de la Direction de la Caisse centrale; des membres des Directions de l'Hôpital, de l'Orphelinat et de l'Asile des vieillards, ainsi que de ceux d'autres établissements qui seraient créés sous les auspices de la Caisse centrale; des maires et d'un délégué de chaque Conseil municipal; des présidents des communes bourgeoises et, dans les communes où il n'existe plus de bourgeoisie mais des biens des pauvres bourgeois, des receveurs des fonds d'hospice; des présidents et des secrétaires des comités locaux des pauvres; des pasteurs des paroisses du district et des médecins qui y ont leur domicile, et enfin du caissier de l'établissement avec la qualité de secrétaire de l'assemblée générale.

Comme autorité supérieure l'assemblée générale exerce la haute surveillance sur l'établissement en général et sur son administration; discute et arrête les statuts et règlements de la Caisse centrale et des institutions qui lui doivent leur existence; nomme les membres des Directions de la Caisse et des établissements de bienfaisance, les vérificateurs des comptes et le secrétaire-caissier-tenant de livres. Elle vote sur l'extension à donner aux institutions qui dépendent de la Caisse centrale et sur la question d'en fonder d'autres. Elle entend le rapport sur l'état des pauvres dans le district et sur la manière dont il est pourvu à leurs besoins. Elle examine et discute toutes les propositions qui lui sont faites relatives à l'assistance. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire pour procéder à l'examen et à la sanction des comptes annuels de la Direction et des établissements de bienfaisance du district, et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances exigent une décision rentrant dans sa compétence d'autorité supérieure.

Le rapport annuel de la Direction est imprimé chaque année avec un extrait des comptes des établissements.

La Caisse centrale est administrée par une *commission*

*bénévole, composée du préfet et de huit membres.* Cette Direction gère les fonds de la Caisse, vérifie les créances de l'établissement, établit annuellement le recensement des pauvres assistés par la Caisse centrale, par les communes et par l'Etat; elle dispose d'un crédit extraordinaire de fr. 4,000 pour venir extraordinairement en aide à ceux qui souffrent en temps de crise et de disette.

Les huit membres de la Direction exercent dans leur arrondissement respectif la surveillance générale du paupérisme auprès des comités des pauvres. La compétence de chaque directeur est de fr. 40 par année et par cent âmes de population; ils remettent au caissier de la Caisse centrale les comptes annuels de leur arrondissement d'assistance.

Il y a dans chaque commune un *Comité des pauvres*, nommé par les donateurs de la Caisse centrale. Les membres des comités, comme ceux de la Direction de la Caisse centrale, ne recoivent aucun traitement.

Les membres des comités des pauvres se répartissent entre eux la surveillance des pauvres et les soins qu'ils réclament en vue d'améliorer leur état; ils proposent à l'assemblée des donateurs les dames qui doivent composer un comité spécial de bienfaisance; ils procèdent au recouvrement des souscriptions et collectes à domicile. Ils sont tout à la fois les amis, les conseillers, les surveillants des pauvres, qu'ils doivent assister d'abord par des directions sages et paternelles et ensuite par des secours à leur délivrer de préférence en nature, assistances qui, dans la règle, ne devront être que temporaires. Leur compétence est restreinte aux sommes qui leur seront versées par souscriptions ou collectes de l'arrondissement; en cas d'insuffisance, ils s'adressent au directeur, qui leur procure des subsides de la Caisse centrale. Leur sollicitude s'étend sur l'éducation des enfants pauvres et ils doivent veiller à ce que les enfants assistés fréquentent les écoles, soient pourvus des livres nécessaires à leur instruction, à ce qu'on les habite de bonne .

heure au travail et à ce qu'on ne les envoie pas mendier; dans ce dernier cas ils doivent menacer la famille de lui retirer tout secours. Dans les temps de crise ou de disette et lorsque la Direction fera distribuer des denrées de première nécessité ou établir des soupes économiques, ce sont les comités des pauvres qui doivent présider à ces distributions

Ils établissent un état des indigents et des nécessiteux de leur commune, soumettent annuellement à l'assemblée locale des donateurs un état des recettes et dépenses et remettent les comptes aux directeurs respectifs à la fin de chaque année en les accompagnant d'un rapport sur l'état de situation du paupérisme.

Ils font délivrer des secours aux étrangers malheureux qui se présentent. Ces étrangers, demandant ce qu'on a l'habitude d'appeler *la passade*, reçoivent des comités ou des agents de ceux-ci des bons de logis, de soupe, de café et exceptionnellement de l'argent.

La dépense résultant des secours accordés à cette catégorie si peu intéressante d'assistés, dont le plus grand nombre pourrait travailler et gagner leur vie, atteint en moyenne fr. 2,000 par an, soit près du tiers des recettes totales de la Caisse centrale.

La Caisse centrale lutte contre les abus que commettent les mendiants de profession et les voyageurs ambulants, et cherche à ce que ses ressources soient appliquées non à entretenir des vagabonds, mais à remplir sa mission principale, qui est de reconnaître les véritables besoins des familles pauvres habitant le district, de leur venir en aide dans des circonstances difficiles et de les obliger à chercher en eux-mêmes et dans leur travail un supplément aux dons de la bienfaisance. Elle ne peut se glorifier d'avoir atteint complètement ce but essentiel de son activité. Malgré les moyens les plus divers employés depuis un demi-siècle pour se prémunir contre l'envahissement de nos villages par le flot dévastateur de mendiants et vagabonds venant du dehors, la

Caisse centrale n'a fait qu'atténuer le mal sans le faire disparaître, ce qui prouve que le problème de l'assistance des voyageurs n'est pas résolu et que l'abolition de la mendicité est encore un vœu pieux.

Les secours délivrés aux voyageurs ambulants que nul ne connaît et qui, la plupart, exploitent la charité publique, ne sont évidemment en aucune proportion avec ceux accordés aux familles malheureuses, au relèvement matériel et moral desquelles la Caisse centrale travaille sans jamais se relâcher, et il est nécessaire que la croisade contre la mendicité continue et que les autorités de police, les comités des pauvres et la population tout entière agissent avec énergie et persévérance, ne se livrent pas au découragement et restent fidèles à l'œuvre poursuivie par la Caisse centrale.

Le *District de Moutier* est entré depuis l'année 1880 dans la voie que lui a tracée l'Erguel et nous apprenons, avec une grande satisfaction qu'il a lieu de s'en féliciter. Autrefois les villages de la prévôté étaient inondés de mendians et les populations étaient à la merci des vagabonds, tandis que depuis la mise en vigueur des statuts qui régissent la Caisse centrale des pauvres des localités protestantes du district de Moutier, le nombre des mendians a sensiblement diminué. En outre, grâce aux collectes à domicile et dans les temples, aux amendes abandonnées par les communes à l'association et aux dons et legs des particuliers, les ressources en faveur des vrais indigents ont augmenté et ont permis de secourir d'une manière plus efficace que ci-devant les familles dignes de la sollicitude des citoyens charitables.

La lutte contre la mendicité héréditaire dans certaines familles a commencé et l'on cherche à soustraire les enfants à cette déplorable habitude et à obtenir d'eux une meilleure fréquentation des écoles. Puissent les efforts faits dans les vallées de Tavannes et de Moutier être couronnés de succès et entraîner les communes de ce-

district n'appartenant pas encore à l'association et les districts voisins de Delémont et des Franches-Montagnes à créer bientôt une caisse centrale! Si ces derniers ne s'organisent pas à l'instar des districts de Courtelary et de Moutier, ils verront se porter chez eux le flot des mendians voyageurs, ce dont ils se plaignent déjà aujourd'hui.

Les *Recettes* de l'institution récemment fondée ont été les suivantes pour l'année 1880: Les collectes à domicile, destinées avant tout à couvrir les dépenses locales, ont produit fr. 2,442»65; les collectes aux temples fr. 409»90; les amendes fr. 851»03 et les dons et legs fr. 677»60.

Les *Dépenses* se sont élevées pour les secours aux personnes domiciliées dans le district à fr. 1,361»35; celles pour secours aux étrangers à la somme considérable de fr. 1,642»25, soit environ fr. 300 de plus que pour les familles assistées du pays, et cependant on déclare que le métier de vagabond est beaucoup moins fructueux que précédemment, et, ce qui le prouve, c'est que les mendians s'éloignent des communes qui possèdent des comités de pauvres et par conséquent une organisation sérieuse et un contrôle vigilant.

Les recettes ayant dépassé les dépenses pendant cette première année d'organisation et d'hésitation, l'association a pu porter au fonds de réserve fr. 1,000, et aussitôt l'assemblée générale a affecté cette somme à la création future d'un orphelinat de district.

La Direction de la Caisse centrale des pauvres de Moutier est animée d'un excellent esprit; elle s'efforce de gagner à l'association un plus grand nombre d'amis, d'augmenter ses souscripteurs et le personnel dévoué qui compose ses comités, et de joindre aux 14 communes, qui ont pris l'initiative de la création d'une caisse centrale, les 19 communes qui lui sont encore étrangères. Cela fait, elle se propose de lutter contre les causes de la misère en fondant une maison de travail et de correction pour améliorer les vicieux et en ouvrant

aux orphelins et aux enfants abandonnés une maison où ils recevront une bonne éducation et seront soumis à l'influence du bon exemple; en outre, elle fait entrer dans son programme d'avenir un asile de vieillards. Toutes ces œuvres verront le jour, si la Caisse centrale se consolide et se rend toujours plus digne des sympathies des populations.

Une partie du district de Moutier a pu, avant la création de la Caisse centrale, s'assurer les bienfaits d'un hôpital, mais il nous semble être réservé à la nouvelle institution de faire de cet établissement une œuvre commune à tous les villages du district.

C'est en 1875 que fut ouvert l'*Hôpital de Moutier*, nous voudrions pouvoir dire du district de Moutier. Le gracieux bâtiment dans lequel les malades sont soignés et une annexe construite à proximité occasionnèrent une dépense de fr. 26,523, à laquelle il faut ajouter fr. 5,800 pour mobilier. La dépense totale s'éleva donc à la somme de fr. 42,322, qui fut couverte par des subsides de la paroisse, de la bourgeoisie et de la municipalité de Moutier, de 12 autres communes du district, de la caisse d'épargne, de la banque populaire et de quelques généreux citoyens. Comme ces prestations ne suffirent pas, il fallut recourir à un emprunt de fr. 10,000, dont l'amortissement n'a pas encore commencé.

La fortune nette de l'Hôpital s'élevait au 31 décembre 1881 à fr. 37,678»46. Les frais d'entretien ont été en 1881 de fr. 6,245»82 pour 2,601 journées de traitement, soit pour une moyenne de 7 malades. Le coût de la journée de malade a été de 2»40  $\frac{1}{6}$  en 1881. Le nombre des lits est de 12, dont 4 sont entretenus par l'Etat et 8 par les communes.

Comme les subventions de l'Etat et de quelques communes et le produit des dons, collectes et certaines amendes ne suffisent pas pour couvrir les frais ordinaires et extraordinaire de l'établissement, l'administration a dû se créer des ressources nouvelles en répartissant le

surplus de la dépense sur vingt communes du district de Moutier et en prenant pour base de la répartition la fortune et la population municipale et bourgeoise de celles-ci. En outre de ces prestations en numéraire ou en bois, les communes municipales paient 50 cent. et les bourgeoisies fr. 1 par jour de traitement des malades qu'elles envoient à l'hôpital. Il semble donc que, grâce aux mesures prises récemment, l'hôpital de Moutier sera mis à l'abri des déficits.

Il paraît qu'il n'existe dans le district de Moutier que des hospices ou fonds des pauvres bourgeois, car on ne mentionne qu'une seule commune possédant un fonds des pauvres municipal (Saicourt).

La fortune des fonds des pauvres bourgeois était au 31 décembre 1880 de fr. 300,968»25; ils varient de fr. 1,652 (Monible) à fr. 27,751 (Tavannes). Les dépenses pour secours donnés à des bourgeois pauvres ont ascendié en 1880 à fr. 20,036»91, tandis que les revenus ne se sont élevés qu'à fr. 14,017»54. L'excédant des dépenses a dû être couvert par des versements faits par les caisses de bourgeoisies.

Dans le *District de Delémont*, la fortune des fonds des pauvres bourgeois était au 31 décembre 1880, pour les 27 communes que compte le district, de fr. 327,086»35. Le fonds des pauvres le moins important est celui de Rebévelier avec fr. 308»50 et le plus riche celui de Soulce, avec fr. 27,796»37. Les dépenses de ces hospices bourgeois se sont élevées en 1880 à fr. 15,618»55; comme les revenus des fonds des pauvres ont été insuffisants, les caisses de bourgeoisies ont comblé les déficits.

Sept communes possèdent un fonds des pauvres municipal, variant de fr. 3,013 à fr. 14,624; ce sont celles de Bassecourt, Boécourt, Bourrignon, Courroux, Courtételle, Delémont et Develier. Les communes de Boécourt et Courroux, ensuite des actes de classification des biens communaux, ne possèdent qu'un fonds municipal et au-

cun fonds des pauvres bourgeois. M. le rapporteur de Delémont considère ce fait comme une anomalie, vu que dans ces communes ce sont les *habitants* qui entretiennent les *bourgeois* (!). La fortune de ces sept fonds municipaux s'élève actuellement à fr. 57,882»76.

Pendant l'année 1880, les hospices des communes du district ont entretenu 76 personnes indigentes placées à l'asile, dans des familles ou des établissements d'aliénés. 249 nécessiteux ont reçu des secours momentanés. Dans les localités où il existe des fonds des pauvres municipaux, les frais d'entretien et de sépulture des pauvres étrangers à la commune sont supportés par les revenus des dits fonds, et, en cas d'insuffisance, par la caisse municipale; là où il n'y a pas de caisse municipale des pauvres, c'est la caisse communale qui supporte ces frais. Il est rare, dit M. le rapporteur de Delémont, que des ressortissants de l'ancien canton, tombés à la charge du public, soient expédiés dans leurs communes d'origine.

Les établissements de bienfaisance du district sont: un *Hôpital*, un *Asile de vieillards* et un *Fonds d'orphelinat*.

L'*Hôpital du District de Delémont*, fondé en 1850, possède une fortune nette de fr. 238,229»82, dont en capitaux fr. 111,569»37 et en immeubles loués fr. 54,510, soit une fortune productive d'intérêts et de revenus de fr. 165,079»37. Tout cet avoir, sauf le bâtiment de l'hôpital, qui a été cédé par l'ancien propriétaire — la Caisse de l'Orphelinat — provient de legs faits par divers particuliers.

Parmi les ressources de l'Hôpital, nous remarquons fr. 2,000 versés par le fonds de l'enregistrement sur la part revenant aux communes du district et fr. 271»15 formant le subside fait annuellement par six communes catholiques du district de Moutier, qui, ensuite d'accord, ont acquis le droit de placer leurs malades à l'Hôpital de

Delémont. La bourgeoisie de Delémont, fournit un subside annuel de fr. 1,057»96.

L'Hôpital reçoit chaque année de nouveaux legs, ce qui lui permet de prendre toujours plus d'extension et de prévenir tout déficit.

En 1880, l'Hôpital de Delémont a recueilli 282 malades qui y ont séjourné pendant 8,852 jours.

Les frais d'entretien ont été de fr. 14,155»79, soit par journée d'entretien fr. 1»60.

Le nombre des lits entretenus par l'Etat est de 5 et celui des communes de 25.

*L'Asile ou Hospice des Vieillards* est de fondation récente. Il a été créé en 1872 par les communes du district de Delémont et par celles du district de Moutier participant à l'Hôpital de district. Il est destiné aux vieillards et non aux infirmes.

Cet Asile occupe un bâtiment appartenant à l'Hôpital et la nourriture des pensionnaires qui y sont logés est fournie par l'Hôpital de district, moyennant le paiement de fr. 1»40 par jour.

C'est le Conseil d'administration de l'Hôpital qui gère le fonds de l'Hospice des vieillards. La fortune de ce dernier était, au 31 décembre 1880, de fr. 9,800. L'établissement est entretenu essentiellement par l'enregistrement, qui lui a versé, en 1880, la somme de fr. 11,777»46.

Le montant des pensions payées a été, pendant la même année, de fr. 7,661»75.

Les communes intéressées à l'Asile ont le droit d'y placer leurs vieillards pauvres, moyennant une pension annuelle de fr. 150 et abandon de leurs parts du droit à l'enregistrement.

Le total des recettes a été, en 1880, de fr. 19,957»21 et celui des dépenses de 17,635»91.

Il est à regretter que cet utile établissement ne possède pas de terres et que les pensionnaires encore aptes

au travail ne soient pas astreints à les cultiver ou à se livrer à des occupations qui seraient un frein à l'oisiveté et contribueraient à supporter une partie des frais d'entretien, qui sont de près de fr. 540 par an, ce qui paraît exagéré.

Dans sa sanction des statuts de l'Asile des vieillards, le Conseil-Exécutif a réservé à l'Etat le droit d'y placer un pensionnaire sur cinq, moyennant par lui payer les frais d'entretien et il déclare que par *les communes qui fondent l'hospice, il faut entendre les communes municipales*. En conséquence l'Asile ne doit pas être ouvert aux bourgeois seulement, mais aussi aux habitants et en cas de dissolution, ses biens seront dévolus *aux fonds municipaux des pauvres et non aux fonds bourgeois*.

La *Caisse de l'Orphelinat* a été formée au moyen de dons et legs. Elle existait déjà sous le temps des Princes-Evêques.

La fortune ne consiste qu'en capitaux s'élevant, en 1880, à près de fr. 73,000.

Une commission spéciale, nommée par les communes, administre ce fonds, dont les revenus sont destinés à apprendre des métiers aux orphelins. Chaque année, les intérêts des capitaux sont répartis proportionnellement à la population et à la fortune des fonds des pauvres des communes. Il appartient aux Conseils communaux de distribuer ces subsides.

On ressent le besoin d'un orphelinat dans le district de Délémont, et sa fondation serait facilitée par l'existence du capital ci-dessus de fr. 73,000. On ne peut douter que les orphelins recevraient une meilleure instruction dans un établissement spécial, que dans les familles où ils sont généralement placés ; ils pourraient également y apprendre des métiers tout en fréquentant l'école.

Nous avons vu que l'Asile des vieillards et l'Hôpital du district de Delémont ont perçu, en l'année 1880, de

l'enregistrement, le premier, la somme considérable de fr. 11,717»46, et le second, fr. 2,000. Quelle est donc cette ressource inconnue dans les districts de Neuveville, Bienne, Courtelary, Moutier et dans l'ancien canton, qui alimente si largement certains établissements de bienfaisance du district de Delémont et, comme nous l'apprendrons bientôt, de ceux de Porrentruy, Franches-Montagnes et Laufon ?

La loi sur l'enregistrement est d'origine française. Elle a été introduite dans le Jura à l'occasion de l'annexion de notre pays à la France. L'acte de réunion de 1815 avait aboli cette loi dans le Jura entier, mais sur la demande des districts de Porrentruy, Saignelégier, Delémont et Laufon, elle fut de nouveau mise en vigueur dans ces districts, les communes ayant réclamé cet impôt pour subvenir aux frais de guerre de l'empire ou plutôt à la misère qui en avait été la conséquence.

Une ordonnance du 14 mars 1816 déclare que le droit d'enregistrement sera maintenu provisoirement dans les quatre districts sus-nommés.

Le système hypothécaire bernois n'ayant été introduit, la même année, que dans les districts protestants du Jura, il en résulta que, par décret du 7 janvier 1818, le Petit-Conseil arrêta que le droit d'enregistrement y serait maintenu jusqu'au moment de l'abrogation de la législation française en matière d'hypothèque. Le système hypothécaire français étant resté en vigueur dans les districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes et Laufon, on comprend que l'enregistrement, avec ses recettes extraordinaires et ses employés spéciaux, constitue encore aujourd'hui un revenu pour les districts ou les communes qui ont obtenu ce privilége, au détriment des citoyens qui ont à payer les droits de mutation et d'enregistrement.

Il est vrai que cet impôt indirect a été modifié et surtout diminué depuis l'an 1816; mais l'examen de cette

question nous a convaincu que le principe de l'égalité des droits et des charges, proclamé par la Constitution, est lésé dans les districts catholiques du Jura. Lors même que l'Etat ne prélève dans cette contrée que la part qui lui revient — et qui n'est autre que celle qu'il perçoit dans les autres parties du canton — on ne peut cependant nier que les quatre districts catholiques du Jura jouissent d'un privilége ou, diront certaines personnes, sont affligés d'un impôt indirect qu'on ne rencontre ni dans l'ancien canton, ni dans le Jura protestant.

Pour faire disparaître l'inconstitutionnalité que nous venons de signaler, il faudra ou bien supprimer cette anomalie, ou arriver à ce que tous les districts du canton obtiennent en faveur des établissements de charité qu'ils possèdent, et surtout de ceux qui restent à créer, les revenus dont bénéficient seuls aujourd'hui les districts du Jura catholique. Peut-être serait-ce un moyen de résoudre dans notre canton le problème si difficile de l'assistance publique!

Les chiffres ci-dessous, extraits des tabelles des droits de mutation et d'enregistrement, pour les années 1879 et 1880, démontrent à satiété l'importance de cet impôt indirect.

*Le District de Porrentruy a prélevé de ce chef,*  
en 1879 fr. 30,432»04 en 1880 fr. 27,289»56  
*Delémont. . . . 1879 » 14,172»98 1880 » 16,381»16*  
*Saignelégier. . . . 1879 » 14,370»84 1880 » 11,570»24*  
*Laufon . . . . 1879 » 4,445»80 1880 » 4,678»84*  
soit un total pour ces quatre districts de fr. 63,421»66 en 1879 et fr. 59,919»80 en 1880.

Bien entendu que ces sommes représentent le produit net de l'enregistrement en faveur des communes de ces quatre districts ou plutôt des établissements dont elles sont co-propriétaires et qu'il a été défalqué du produit brut des droits de mutation et d'enregistrement les dé-

penses d'administration et la part revenant à l'Etat. Celui-ci a perçu en 1879 fr. 31,598»22 et en 1880 fr. 35,371»32.

La population des quatre districts indiqués étant, d'après le recensement de 1880, de 54,631 pour un total de 530,411 âmes de tout le canton, les droits de mutation et d'enregistrement appliqués, dans la même mesure, aux 26 districts qui n'en ont pas aujourd'hui la charge ni la faveur, produiraient une somme de plus de fr. 600,000!

Quoi qu'il en soit, les contribuables des districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes et Laufon, mettent bénévolement à la disposition des administrations d'hôpitaux, orphelinats, asiles de vieillards, d'un progymnase (Delémont fr. 2,500 par an), d'une école secondaire (Laufon fr. 3,433»42 en 1880), des ressources qui facilitent considérablement leur tâche, rendent presque superflu tout effort individuel, et, on devrait le supposer, toute lutte contre des déficits. Mais, qu'on le sache bien, les ressources que le régime français a léguées aux districts catholiques ne peuvent en aucun cas être considérées comme le produit de la *charité volontaire ou privée*, mais sont plutôt l'équivalent de l'impôt spécial prélevé dans l'ancien canton pour l'entretien des pauvres!

On prétend dans l'Ajoie, la Vallée de Delémont, etc., que l'assistance n'est ni obligatoire, ni légale dans le Jura. Ne se livre-t-on pas à une illusion? Le contribuable ne paie-t-il pas en vertu d'une loi, et la somme qu'il est astreint à payer ne sert-elle pas à entretenir des orphelins, des vieillards, des infirmes? Et puis, est-il bien équitable que le produit d'un impôt payé par tout le monde, et non pas seulement par des bourgeois, ne serve qu'à l'entretien des pauvres appartenant aux communes bourgeois de ces quatre districts? Nous ne le croyons pas, et, malgré l'usage consacré, nous prétendons que le droit et la charité exigent qu'il en soit autrement à l'avenir. A Delé-

mont et à Laufon une partie des droits d'enregistrement est appliquée aux dépenses d'écoles moyennes et profite ainsi à tous les habitants, mais dans les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes, l'impôt payé par bourgeois et habitants ne sert qu'aux premiers et ceci constitue, à nos yeux, une injustice.

Avant de quitter le district de Delémont, nous tenons à transcrire les observations et réflexions dont M. le rapporteur nous a fait part.

« Sauf à Delémont, où il existe une commission spéciale chargée de l'entretien des pauvres bourgeois, les caisses des pauvres sont administrées dans les communes de notre district par les conseils communaux.

» Nos communes sont peu disposées à faire des sacrifices et ce n'est que par la force qu'on peut les contraindre à placer l'un de leurs ressortissants dans un établissement de charité ou de correction. On préfère leur accorder des subsides mensuels ou les placer contre rétribution, les orphelins surtout, chez des paysans jusqu'à l'âge de sortie des écoles. Alors on les abandonne à leur sort et à leur travail.

» Les secours ne sont pas prodigues dans notre district; c'est à peine si on donne aux personnes secourues à domicile de quoi mourir de faim; le surplus, ces indigents se le procurent soit par leur travail, quand ils sont encore en état de faire quelque chose, soit par la culture d'un peu de légumes ou de céréales sur des terrains communaux.

» Quoique nous ayons parmi notre population bourgeoise un assez grand nombre de mendians et de faînéants, cette classe de gens n'est cependant pas aussi nombreuse que dans l'ancien canton, et nous avons, malgré tout, beaucoup moins de vagabonds. Quant aux ivrognes, nous n'en n'avons malheureusement que trop.

» Passez en revue nos condamnés pour vol, mendicité, et vagabondage, et vous trouverez que les deux tiers sont des allemands bernois.

» Ne sommes-nous pas assaillis de vagabonds arrivés de l'ancien canton ? Je crois que l'Etat accorde trop facilement des secours à des personnes qui pourraient s'en passer, si elles travaillaient sérieusement. Les subsides qu'on envoie dans notre Jura aux nécessiteux de l'ancien canton, de la part de la Direction des secours publics, et qui consistent ordinairement en fr. 10 par mois, me le font croire.

Dans le Jura, où les communes surveillent de près les nécessiteux et ne leur accordent des secours qu'à leur corps défendant et seulement quand ils en ont réellement besoin, on dépense pour l'assistance la moitié moins que dans l'ancien canton, et si ici le nombre des pauvres est beaucoup plus considérable, il ne faut pas attribuer cette augmentation à ce que la classe pauvre trouve moins facilement du travail que chez nous, mais plutôt au mode défectueux d'assistance.

» Ainsi, l'assistance par l'Etat ne vaut rien ; par celui-ci et la commune du domicile guère mieux. Lequel faut-il choisir ? Celui adopté dans le Jura et qui lui est propre.

» Il est sûr et certain que si les communes avaient les ressources nécessaires pour créer des établissements dans lesquels seraient placés les enfants abandonnés, les vieillards et infirmes et les désœuvrés, l'assistance serait beaucoup plus efficace.

» Dans le district de Delémont on peut évaluer facilement à  $\frac{1}{4}\%$  de la population le nombre des vagabonds et paresseux, sans parler des orphelins et des infirmes. Pour purger la société de ces mauvais éléments et afin de les corriger il faudrait une maison de travail, dont le besoin se fait sentir depuis longtemps. Delémont fournirait à lui seul, au minimum, 35 sujets à interner dans un pareil établissement. A ce nombre, viendrait s'ajouter une bonne partie des 76 personnes qui sont aujourd'hui placées par les communes dans des maisons de charité, par exemple à l'asile des vieillards ou dans des familles.

Pour couper le mal par la racine, le Jura devrait posséder dans le district ou pour l'ancien évêché tout entier, des établissements capables de recevoir tous les orphelins, infirmes et surtout les gens pervertis et adonnés à l'ivrognerie et ces établissements devraient être assez spacieux pour contenir toutes les personnes indigentes et autres ayant besoin d'être instruites, secourues ou corrigées, sinon on ne se livrerait qu'à des demi-mesures, qui laisseraient à la charge des communes une certaine catégorie d'individus dont elles devraient, dans l'intérêt de la société, pouvoir se débarrasser. Le prix d'entretien ne devrait pas non plus être supérieur à fr. 100 par an, sans quoi nos communes n'enverront dans la maison de travail que les plus mauvais drôles, les plus infirmes et s'en tiendront pour le reste à l'assistance à domicile, qui leur coûtera moins. »

Dans le *District de Porrentruy*, l'assistance revêt les mêmes formes que dans celui de Delémont, c'est-à-dire qu'elle est généralement abandonnée aux soins des communes. Chacune de celles-ci a sa caisse spéciale des pauvres, à laquelle la caisse communale vient en aide lorsque les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses nécessaires. La fortune des fonds des pauvres bourgeois varie selon les communes; ici elle est forte, là faible, ailleurs justement suffisante. Dans les communes les plus riches tout bourgeois, dit M. le rapporteur de Porrentruy, cherche à participer aux revenus des fonds des pauvres en se faisant passer pour indigent. La conséquence naturelle de cette richesse est, dit-on, l'augmentation du nombre des paresseux et des buveurs de schnaps.

La fortune totale des fonds des pauvres est de 439,041 francs 27 cent.

Une commune, Montvoie, ne possède pas de fonds des pauvres. Celui de Porrentruy est de fr. 97,927.

Le nombre des bourgeois assistés était l'année der-

nière de 639, auxquels il a été distribué en secours la somme de fr. 27,475»89. Il n'existe pas dans ce district de fonds des pauvres municipaux, et nulle part, même à Porrentruy, on ne ressent le besoin de constituer un comité permanent de bienfaisance pour venir en aide aux pauvres non-bourgeois. La ville de Porrentruy inscrit chaque année dans son budget une somme de fr. 500 pour secours et passades, mais comme ces secours ne sont pas organisés, il en résulte que la mendicité s'y pratique sur une large échelle. Lorsqu'en temps de crise des soupes économiques doivent être organisées, la ville contribue avec l'hôpital et la bourgeoisie aux sacrifices qu'elles entraînent. Des collectes à domicile ont lieu dans des circonstances exceptionnelles. Quand les étrangers aux communes du district tombent d'une manière permanente à la charge de l'assistance publique ou que la commune d'origine refuse des subsides, ils sont renvoyés dans leur bourgeoisie. Ces cas sont toutefois rares.

Les établissements de bienfaisance du district sont l'*Hôpital* et l'*Hospice du château*.

L'*Hôpital de Porrentruy* existe depuis le temps des Princes-Evêques. Après avoir été longtemps considéré comme un hôpital bourgeois de Porrentruy, cet établissement est devenu hôpital de district et est au service de tous les malades du district, du canton et de la Suisse. Les étrangers à la Suisse y sont admis sans difficulté, toutes les fois qu'il y a place. Il possède actuellement 72 lits, y compris 10 lits entretenus par l'Etat.

Son administration est placée sous la surveillance de l'Etat. La fortune totale de l'établissement s'élevait au 31 décembre 1879 à 1 million 621,590 fr. 74 cent. La fortune productive d'intérêts était à la même époque de fr. 1,087,495. C'est le seul hôpital du canton dont les revenus dépassent habituellement les dépenses. Au moyen des bonis de quelques exercices il a été constitué un fonds de réserve, dont nous ne connaissons pas l'im-

portance. Ce fonds de réserve est destiné à la construction d'un nouveau bâtiment.

Le nombre des malades soignés en 1879 a été de 871. Les frais d'entretien se sont élevés à fr. 53,090»72. Répartis sur le nombre des malades un jour d'entretien revient à fr. 2»62  $\frac{7}{10}$ .

*L'Hospice du château* comprend un *Orphelinat* et un *Asile de vieillards*. Ces deux institutions occupent le même bâtiment et sont placées sous la même administration.

L'Orphelinat se compose d'un Orphelinat proprement dit et d'une crèche pour des enfants au-dessous de six ans. Le nombre des enfants de cet établissement est actuellement de 67, dont 41 garçons et 26 filles.

L'Hospice ou Asile des Vieillards sert de lieu de refuge à 40 vieillards dont 26 hommes et 14 femmes.

Ces deux établissements, fondés en 1838, sont exclusivement destinés aux ressortissants du district et leurs ressources proviennent du fonds d'enregistrement. Les communes, renonçant à leur part du droit d'enregistrement, l'affectèrent à l'hospice du château. Chaque commune a droit à un certain nombre de places soit d'enfants, soit de vieillards. Si l'une ou l'autre veut en placer davantage, elle paie la pension à raison de fr. 300 par an.

En 1880, les droits d'enregistrement et de mutation perçus sur la totalité des habitants du district de Porrentruy, bourgeois ou non-bourgeois, ont produit fr. 27,289»56 et cette somme a été versée intégralement pour servir à l'entretien des pensionnaires de l'hospice du château, dont aucun ne peut être étranger aux communes du district.

Au 31 décembre 1880, la fortune nette de l'hospice était en capital et extances de fr. 177,254»22, dont fr. 51,073»84 en capitaux placés. Le compte de l'établissement pour l'année 1880 accuse une augmentation de fortune de

fr. 117,853»77, vu que la fortune n'avait été supputée en 1879 qu'à fr. 59,400»45. Cette augmentation est sans doute une conséquence de la sollicitude de l'administration actuelle de l'hospice du château.

Parmi les recettes on voit figurer fr. 1,327»15 pour amendes versées par le secrétaire de préfecture. Cette somme représente sans doute la part d'amendes revenant aux communes du district et qui, d'après l'art. 14 de la loi communale, devraient servir à la création de fonds municipaux des pauvres, dont on regrette l'absence dans l'Ajoie.

Le coût de l'entretien des pensionnaires de l'hospice du château ne peut encore être déterminé d'une manière exacte.

Le *District des Franches-Montagnes* se trouve dans les mêmes conditions que les deux districts précédents. La fortune de son fonds des pauvres est actuellement de fr. 267,128»70. Le nombre des assistés a été l'année dernière de fr. 323, qui ont coûté ensemble fr. 26,526»88.

Dans ce district, comme dans les communes rurales des districts de Porrentruy et Delémont, il n'existe pas de corporations bourgeoises proprement dites. Il n'y a que des communes municipales, et l'on serait tenté d'admettre que les biens des communes et les fonds des pauvres ont un caractère municipal et que leurs revenus servent à la totalité des habitants. Quiconque possède des immeubles dans une commune des Franches-Montagnes a droit aux jouissances communales, en vertu du principe admis dans cette contrée depuis un temps immémorial que *c'est la terre qui charge*, et comme, sous ce rapport, il n'est pas fait de différence entre un propriétaire originaire de l'une des communes des Franches-Montagnes et un propriétaire étranger à ce district, on serait disposé à croire qu'un étranger domicilié dans une commune reçoit des secours au même titre qu'une famille originaire du pays. Certes on doit repousser le vagabond

qui fait de la mendicité sa profession, mais il convient de faire une distinction entre ces fainéants et les familles des individus qui habitent nos localités jurassiennes et y ont vécu de la vie commune. Nulle part on ne souhaite la bienvenue à une famille que l'on sait devoir tomber à la charge du public, mais des égards sont dûs envers des malheureux que des circonstances fortuites plongent dans la misère, et la charité chrétienne commande d'être humain et compatissant envers tous les malheureux, quelle que soit leur origine ou leur religion. Toutefois il paraît que dans les Franches-Montagnes, comme malheureusement ailleurs, on n'admet à la jouissance des biens des pauvres que les pauvres originaires du pays et que la totalité des revenus du fonds de l'hospice est appliquée aux bourgeois.

Il a été créé il y a quelques années, au moyen d'une partie des deniers de l'enregistrement, une caisse centrale ou plutôt un fonds des pauvres du district des Franches-Montagnes. Ce fonds, qui est destiné à venir en aide aux établissements de charité du district ou à des œuvres d'utilité publique, s'élève aujourd'hui à environ fr. 9,000. On trouverait facilement l'emploi des revenus de ce capital, et en établissant une solidarité entre les communes de cette contrée et un contrôle vigilant sur les familles pauvres et les enfants qui ne fréquentent pas l'école, il serait facile de lutter contre la mendicité qui y fleurit.

Le district de Saignelégier possède deux établissements de charité : l'*Hôpital* et l'*Orphelinat*.

L'*Orphelinat* a été créé en grande partie par des dons volontaires, parmi lesquels figure celui de M. Kallmann, ancien préfet, par fr. 30,000. Les communes ont également contribué par diverses prestations à la construction du bâtiment.

La fortune de l'*Orphelinat* s'élève à fr. 80,025»54, y compris les meubles et immeubles.

Cet établissement est alimenté par des dons volontaires et surtout par le produit total des droits d'enregistrement dans le district. En 1880 le revenu net de l'enregistrement versé dans la caisse de l'Orphelinat a été de fr. 11,570»24. Comme cette recette ne suffit pas pour couvrir les frais d'entretien, les communes paient pour couvrir l'entretien des enfants qu'elles y placent fr. 100 par an et par orphelin. Les enfants étrangers au district sont aussi admis contre paiement d'une pension de fr. 200.

L'*Hôpital* possède une fortune de fr. 186,992»95, y compris fr. 99,511»58 de capitaux productifs d'intérêt. Les revenus ne suffisant pas à l'entretien des malades, les communes paient 50 cent. par journée de traitement pour les personnes qu'elles y envoient. En 1880 la somme payée par elles s'est élevée à fr. 6,756»40. Les étrangers aux communes sont admis dans les 4 lits que l'Etat entretient dans cet établissement.

Le nombre des malades soignés en 1880 a été de 173.

Le bâtiment de l'hôpital est devenu la proie des flammes en 1881 et sa reconstruction a été immédiatement décidée.

Cet hôpital est la propriété de toutes les communes du district des Franches-Montagnes et de celles de la Joux et Genevez dans le district de Moutier.

Le *District allemanique de Laufon* avec ses 12 communes et une population de 5,989 âmes possède une fortune de biens d'hospice de fr. 91,677»64. Pendant l'année 1880 il a été secouru 85 personnes qui ont absorbé la somme de fr. 6,263»86. Les revenus des biens des pauvres n'ayant pas suffi à cette dépense, la différence a été couverte par des versements des caisses de bourgeoisie.

Nous ignorons s'il existe dans ce district des fonds des pauvres municipaux, mais comme les lois attribuent à ces derniers certaines amendes pour leur fondation ou pour des secours à accorder à des nécessiteux bourgeois

ou étrangers aux communes, il serait facile d'obtenir que la destination de ces amendes fût respectée.

Un seul établissement de bienfaisance existe dans ce district, c'est l'*Hôpital de Laufon*. Il a été fondé ensuite d'un legs de feu Fenninger, dont l'hôpital porte le nom.

L'hôpital Fenninger a été ouvert en 1871. Il possède une fortune de fr. 144,806»28, dont fr. 60,453»16 en créances productives d'intérêts. Le nombre des lits est de 12, dont 2 entretenus par l'Etat.

Il a été soigné 50 malades en 1880. Les frais d'entretien par malade et par jour ont été de fr. 2»18.

L'établissement a reçu, en 1880, du produit de l'enregistrement revenant au district de Laufon, la somme de fr. 835»22. Le surplus des droits d'enregistrement a été versé, fr. 3,433»42, à l'école secondaire de Laufon et fr. 410»20 pour divers buts d'utilité publique.

Outre l'hôpital, le district de Laufon possède encore une *Caisse des Orphelins*, qui a pour but essentiel de fournir à des enfants pauvres des bourses pour l'apprentissage de métiers.

La fortune de cette institution est de fr. 44,610»04.

### Assistance dans l'ancien canton.

Après avoir exposé le système de l'assistance dans le Jura et les résultats de l'activité des citoyens et des communes dans cette partie du canton, nous devrions dérouler devant vous le tableau des phases diverses qu'a traversées l'ancien canton, aussi bien au point de vue législatif qu'au point de vue administratif. Mais le temps dont vous disposez m'oblige à être bref, et, pour ne pas abuser de votre patience, je me bornerai à jeter un rapide coup-d'œil sur les institutions qui se sont succédées dans l'ancien canton et sur les conséquences de la législation qui y est aujourd'hui en vigueur.

Nous savons qu'avant 1846 les communes de l'ancien

canton étaient astreintes à entretenir leurs pauvres et que la charité légale avait plongé dans la détresse les populations de diverses contrées du canton et spécialement de l'Emmenthal.

C'est poussée par la nécessité que la Constituante de 1846 abolit cette obligation légale et proclama le principe de l'assistance volontaire. Ce mode d'assistance ne pouvant être introduit instantanément, on reconnut qu'une transition entre l'ancien état de choses et l'application du nouveau principe était indispensable, et il fut admis que, momentanément, l'Etat viendrait au secours des communes surchargées de pauvres et conséquemment d'impôts. La Constitution fixa à cet effet que l'Etat participerait à la dépense des pauvres pour la somme maximum de 400,000 anciens francs, soit 579,000 nouveaux francs. Cette prestation ne devait être que temporaire et il était abandonné à l'autorité législative de la diminuer insensiblement pour arriver enfin à sa suppression complète. On sait, hélas! que, malgré que 35 années se soient écoulées depuis le 31 juillet 1846, le subside de l'Etat en faveur des pauvres de l'ancien canton est toujours encore de près de fr. 580,000 et que l'on ne se berce plus de l'espoir de le faire disparaître du budget de l'Etat et des bordereaux d'impôts des contribuables de l'ancienne partie du canton. Il est, au contraire, des gens qui ne craignent pas de réclamer une intervention encore plus active de la caisse de l'Etat!

Le but que les constituants poursuivaient en 1846 n'a donc pas été atteint et il paraît certain que les communes de l'ancien canton réclameront pendant de longues années encore le concours financier de l'Etat.

On se tromperait fort et on commettrait une grave injustice en accusant le Grand-Conseil de n'avoir pas tenté de résoudre le problème difficile que posait la Constitution. La solution en fut cherchée par des hommes intelligents et énergiques et feu le Dr Schneider voulut, déjà en 1847, rompre avec le système d'autrefois.

Ce patriote soumit à l'autorité législative et fit accepter une loi conforme aux idées qui avaient prévalu dans la Constituante, sous l'influence des Blöesch et des Stockmar.

L'assistance devait être volontaire. La charité privée était mise en demeure de terrasser l'ennemi avec l'appui des fonds des pauvres et des subsides de l'Etat envers les communes les plus obérées.

Des établissements de charité, tels que maison de travail pour recueillir et corriger les fainéants, asiles pour les invalides, maisons de refuges pour les enfants abandonnés et vicieux, hôpitaux de district pour les malades furent créés et entretenus par l'Etat; mais chacun put bientôt se convaincre que ces mesures étaient impuissantes pour s'opposer au fléau. Les charges des communes ne diminuaient pas, l'administration des pauvres luttait inutilement et l'anarchie régnant partout et paralysant l'action des pouvoirs publics, des réformes devinrent urgentes. Le désordre amène l'ordre. Le pasteur de Schüpfen fut appelé à prendre en mains la Direction des secours publics, et, grâce au travail herculéen de M. Schenk, le canton fut doté d'une trilogie des pauvres, qui comprend *la loi sur les secours publics*, *la loi sur le séjour et l'établissement* et celle sur *la police des pauvres*. C'est dans les années 1857, 58 et 59 que ces lois furent promulguées et, quoique peu connues et encore moins estimées dans le Jura, elles n'en constituent pas moins un progrès considérable dans l'assistance publique de l'ancien canton.

M. Schenk, brisant avec les idées généralement reçues, *substitua au principe cinq fois séculaire de l'assistance des pauvres par la commune d'origine, celui de l'assistance par la commune du domicile* et ne maintint l'entretien des pauvres par la commune d'origine ou bourgeoise que là où les revenus des fonds des pauvres bourgeois suffisaient pour subvenir aux besoins des pauvres domiciliés dans ou hors de leur commune. Il établit une *distinction*

*fondamentale entre les indigents et les nécessiteux*, statuant que les indigents, ou en d'autres mots les pauvres incapables de travailler et de sustenter à leur existence, tels que les orphelins, les infirmes et les vieillards, c'est-à-dire les vrais pauvres, seraient seuls entretenus par les communes et l'Etat, tandis que les nécessiteux, c'est-à-dire les individus et familles momentanément empêchés de pourvoir à leurs besoins, étaient abandonnés à la charité privée et ne devaient recevoir aucun secours ni des communes, ni de l'Etat.

*Pour la première catégorie l'assistance était obligatoire ; pour les nécessiteux elle était volontaire.*

En outre de ces deux principes de l'assistance locale ou territoriale et de la division en indigents et nécessiteux, la loi sur les secours publics de 1857 attribuait à l'Etat l'entretien des pauvres domiciliés dans d'autres cantons et dans le Jura, à l'exception toutefois de ceux originaires de communes ayant conservé l'assistance bourgeoise, et prescrivait toutes les mesures jugées opportunes pour la formation et l'augmentation des fonds des pauvres, pour la fixation des ressources ordinaires à affecter à l'entretien des nécessiteux et des malades, pour les administrations locales, le contrôle à exercer par des inspecteurs de pauvres nommés par l'Etat, par des assemblées de district et par la Direction des secours publics.

La loi sur les secours publics est une machine savamment organisée et nous comprenons que des personnes impartiales et véritablement amies du bien public puissent déclarer que les idées fondamentales de cette loi ont si bien fait leurs preuves et sont tellement entrées dans les mœurs des habitants de l'ancien canton que *jamais ils ne les abandonneront*. On affirme que les fruits de cette législation sont en général bons, même excellents, surtout si l'on compare l'organisation actuelle de l'assistance à ce qu'elle était autrefois et si l'on pense à l'état des pauvres et au désordre qui régnait avant 1857 et qui

menaçait d'écraser les communes. On nous rappelle que jadis certaines communes d'une force de propagation étonnante, par exemple Trub et Langnau, qui possédaient 8-10,000 bourgeois établis hors de leurs communes, étaient tenues de les entretenir et succombaient à la charge, tandis que depuis 1858 elles renaissent à une vie nouvelle!

L'intention de l'auteur de la loi sur les secours publics était non pas de centraliser les secours entre les mains de l'Etat et de décharger les communes de leurs obligations, comme maintes personnes mal renseignées le prétendent, mais évidemment de sortir du chaos les affaires d'assistance et de venir en aide avant tout aux enfants, aux infirmes et aux vieillards, et il y a réussi. L'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1857 dit bien qu'il ne doit pas être perçu de taxe communale pour l'entretien régulier des indigents, mais comme les ressources dont disposent un certain nombre de communes pour satisfaire aux exigences de cette catégorie d'assistés sont, malgré les prestations de l'Etat, insuffisantes, on comprend qu'il soit devenu nécessaire d'inscrire dans les budgets municipaux de Berne, de Thoune, Langenthal et d'autres communes de l'ancien canton des sommes propres à couvrir les déficits occasionnés par l'entretien des indigents. Indépendamment de cet impôt, que l'on doit considérer comme contraire à la loi, mais qui est nécessité par des circonstances exceptionnelles, l'article 21 prescrit que, dans toutes les communes où les fonds des pauvres ont été endettés ou entamés, ceux-ci seront ramenés à leur capital et à leur produit légal. A cet effet il sera levé une taxe annuelle dans toutes les communes que cela concerne et cette taxe sera maintenue jusqu'à ce que le fonds des pauvres ait atteint son capital légal.

Les ressources affectées exclusivement à l'entretien des indigents (Notharmen), sont :

1<sup>o</sup> Les *Restitutions de secours*: Les individus qui ont été assistés comme indigents sont tenus, si plus tard il

leur échoit des biens d'une manière quelconque, de restituer toutes les dépenses faites pour leur entretien à partir de leur dix-septième année.

2° La *Contribution des parents*. Les parents en ligne ascendante ou descendante, de même que les conjoints de ces parents, pendant la durée du mariage, sont tenus de contribuer à l'entretien des individus qui reçoivent des secours comme indigents. L'obligation des conjoints subsiste même après la dissolution du mariage par décès, pourvu que l'époux survivant ait accepté la succession du défunt ou qu'il ait pris possession du reliquat actif de l'hoirie à la suite d'une liquidation judiciaire. L'obligation d'assister n'incombe aux parents plus éloignés que lorsque les parents plus proches sont hors d'état de fournir la contribution nécessaire. Le concours des parents est d'abord réclamé à l'amiable par l'autorité de charité. Si ces démarches restent infructueuses, ou qu'elles n'atteignent pas le résultat désiré, l'autorité de charité procède à teneur de la loi sur la police des pauvres, article 35 et suivants. Le maximum de cette contribution obligatoire ne doit pas dépasser la moyenne de pension pour les indigents, telle que l'Etat l'établit chaque année.

Il importe de remarquer que les parents par les liens du sang ne sont obligés de fournir des secours qu'aux indigents, et *non pas aux nécessiteux*.

3° La *part de jouissances communales* revenant aux indigents originaires d'une bourgeoisie possédant des biens et distribuant des bons.

4° Les *revenus des fonds communaux* des pauvres, dont aucune partie ne doit être appliquée à l'entretien des nécessiteux.

5° *Certains émoluments* affectés par diverses lois à l'assistance des indigents, et

6° Dans les localités où les ressources ci-dessus ne suffisent pas à l'entretien des indigents, l'Etat alloue un subside pour tout indigent. L'importance de cette allo-

cation varie selon le nombre total des indigents de l'ancien canton, pour lesquels la participation de l'Etat est réclamée. Le maximum du subside de l'Etat pour l'entretien des indigents a été fixé par la loi sur les secours publics à fr. 500,000. En 1881 la part contributive de l'Etat ou la pension moyenne était de fr. 39 pour un enfant et de fr. 49 pour un adulte.

Les ressources ci-dessus mentionnées, auxquelles, comme cela a été dit, il faut ajouter dans certaines communes une partie du produit des impôts municipaux, sont affectées aux dépenses courantes de l'assistance des indigents. D'autres ressources servent à l'augmentation du fonds des pauvres, telles que les finances de réception de nouveaux bourgeois, une part aux droits de patente d'auberge, aux successions, etc., certains revenus prévus par l'article 14 de la loi communale et enfin des legs et donations. Cette dernière ressource est malheureusement nulle ou fort peu importante et cela s'explique facilement, car, sachant que les indigents seront, quoi qu'il arrive, entretenus par les communés et l'Etat, nul n'a intérêt à augmenter le fonds des pauvres, d'autant plus que la subvention de l'Etat diminue selon l'importance du fonds des pauvres.

Remarquons que l'assistance officielle des indigents ne s'étend qu'aux ressortissants de l'ancienne partie du canton, qui ont leur domicile de police dans une commune de cette partie du canton, conformément à la loi sur l'établissement. Il résulte de là qu'elle n'est pas pratiquée vis-à-vis d'individus originaires d'une commune du Jura, de Suisses d'autres cantons et des étrangers.

L'assistance des indigents est exercée et dirigée par les conseils municipaux ou par une commission spéciale nommée par ces derniers. La tâche principale de cette administration consiste dans la fixation de l'état des indigents. Cet état est arrêté chaque année avec le concours de l'inspecteur des pauvres nommé par l'Etat et sous le contrôle de la Direction des secours publics.

Comme l'inscription d'un pauvre sur la liste des indigents emporte la participation de l'Etat, les communes sont tentées de faire figurer sur l'état des indigents des personnes qui ne sont que momentanément dans la gêne et appartiennent conséquemment à la catégorie des nécessiteux, pour lesquels l'Etat n'accorde aucun secours ou subside; alors intervient l'inspecteur des pauvres pour prévenir les abus que l'on voudrait commettre, comme aussi pour veiller au bon entretien des pauvres et spécialement des enfants assistés. Ces inspecteurs des pauvres, dont on se plaît à reconnaître les services, n'ont pas de traitement fixe; ils touchent une indemnité pour chaque vérification dans les communes et des frais de déplacement lorsqu'ils exercent leurs fonctions à une distance de plus de deux lieues de leur domicile. Leur nombre est actuellement de 45.

Pendant l'année 1881 le nombre des indigents entretenus par les communes et l'Etat a été de 16,520, dont 7,179 enfants et 9,341 vieillards et invalides. L'année précédente ce nombre était de 16,214, de sorte qu'il y a eu une augmentation de 306 indigents. Le district de Berne compte le plus grand nombre d'indigents, soit 2,456; c'est le district de Büren qui en a le moins par 111.

Parmi les 7,179 enfants assistés, sont placés dans des établissements 308, répartis dans les fermes 1,914, mis en pension dans d'autres familles 4,116, mis en pension chez leurs père et mère 837, et entretenus dans des maisons communales de pauvres 4.

L'assistance des enfants indigents a lieu en général d'une manière satisfaisante. Le mode préféré de placement des enfants est celui dans les familles; c'est aussi celui qui est le moins coûteux. Les orphelinats sont peu goûtés dans l'ancien canton. Quelques citoyens du district d'Interlaken ont pris l'initiative de la création d'une société dans le but de procurer une bonne éducation aux enfants pauvres et de ne plus les faire figurer sur l'état

des indigents. C'est un exemple que l'on devrait imiter dans d'autres parties de l'ancien canton.

Parmi les 9,341 adultes, 1,513 sont placés dans des établissements, 4,786 mis en pension, 2,549 assistés à domicile, 226 entretenus dans des maisons communales de pauvres et 264 répartis dans les fermes. La tendance de placer les invalides et les vieillards dans des établissements spéciaux s'accuse de plus en plus. Aux deux asiles créés dans ce but par l'Etat, l'un pour les hommes à la Bärau et l'autre pour les femmes à Hindelbank, sont venus s'ajouter ceux que les communes de l'Oberland, du Seeland et du Mittelland ont fondés à Utzigen, Worben et Riggisberg. La Haute-Argovie se dispose à en créer un quatrième, de sorte que, grâce à l'initiative des communes, il s'opère dans l'ancienne partie du canton une décentralisation de l'assistance publique dont on doit se réjouir. Il y a lieu d'espérer que bientôt tous les arrondissements du canton possèderont et administreront eux-mêmes des établissements de charité et que l'Etat pourra se borner à soutenir les efforts faits par les communes et les citoyens dans le but d'entretenir convenablement les pauvres et de ramener dans le bon chemin ceux qui se sont égarés.

Les ressources des communes pour faire face aux dépenses d'entretien des 16,520 indigents mentionnés ci-dessus ont été les suivantes pendant l'année 1881 :

Les restitutions de secours ont produit  
la somme de . . . . . fr. 12,605»23

Les contributions des parents des assistés ont ascendé à. . . . . » 9,952»50

Les subsides des bourgeoisies ou jouissances de bourgeoisies revenant à leurs ressortissants entretenus par les communes municipales . . . . . » 36,886»83

*A reporter* . fr. 59,444»56

*Report* . fr. 59,444»56

Les revenus des fonds communaux des pauvres ont été de . . . . . » 307,209»10

Les subsides de l'Etat, versés aux communes comme contributions aux frais d'entretien des enfants et des adultes indigents, ont été de . . . . . » 415,605»70

La somme totale des ressources a donc été de . . . . . fr. 782,159»45

A cette somme il conviendrait d'ajouter le produit des impôts prélevés par les communes pour couvrir leurs excédants de dépense pour entretien des indigents; mais le montant de cette taxe des pauvres n'étant indiqué dans aucun rapport officiel il devient impossible de déterminer l'importance des sacrifices faits par les communes et l'Etat pour l'entretien des indigents.

On se trouve en face de la même impossibilité lorsque l'on veut supposer les dépenses réelles qu'a occasionnées cette même catégorie d'assistés pendant l'année 1881.

Si l'on s'en tenait aux indications fournies par la Direction des secours publics, dans son rapport de 1881, il aurait été dépensé pour enfants fr. 379,981, pour adultes fr. 457,709 et pour frais d'administration fr. 14,753»80, soit en totalité fr. 752,443»80.

Dans ce cas les ressources que nous venons d'établir auraient, abstraction faite des produits de la taxe des pauvres prélevée dans beaucoup de communes, dépassé la dépense d'une somme de fr. 29,715»65, ce qui est certainement contraire à la vérité. L'erreur provient de ce que dans le rapport de la direction des secours publics, on a calculé la dépense pour enfant à fr. 39 et pour adulte à fr. 49, c'est-à-dire qu'on a pris pour base la moyenne de pension payée par l'Etat. Sans doute que dans certaines communes on parvient à placer des enfants et des invalides pour le prix ci-dessus et même au-dessous, mais en règle générale le coût d'un indigent est supé-

rieur à la moyenne indiquée. Ce qui le prouve c'est que, conformément au rapport de la même direction, le prix de pension payé par les communes de l'Oberland, du Seeland et du Mittelland pour les 739 invalides placés par elles dans les établissements d'Utzigen, Worben et Riggisberg a été d'au moins fr. 160 par an.

Quoique la dépense réelle pour entretien des indigents ne puisse être supputée, il est bien permis d'admettre que si l'Etat était appelé un jour à entretenir exclusivement les indigents et à décharger complètement de ce fardeau les communes, sauf à bénéficier des revenus des fonds des pauvres, restitutions, contributions, etc., le sacrifice à faire atteindrait au moins le double de celui de l'année 1881.

Le montant réel des fonds municipaux des pauvres, dont les revenus sont destinés aux indigents, s'élevait au 31 décembre 1880 à la somme de fr. 7,611,665»73, à quoi il convient d'ajouter un fonds de réserve de 114,506 francs 37 cent.

En 1869, il était de fr. 6,551,091»68, de sorte qu'il a augmenté dans l'espace de 10 ans de plus d'un million. Il est vrai que le nombre des communes admises au bénéfice de la loi sur les secours publics, et conséquemment du principe de l'assistance au lieu du domicile, a augmenté également, de sorte qu'une partie de cette augmentation de fortune est dûe à la capitalisation des ressources attribuées par la loi aux fonds des pauvres. Celle-ci ne fait du reste aucune distinction entre les recettes à dépenser et celles à capitaliser et le motif en est sans doute dans l'exiguité des ressources et la crainte d'élever démesurément les impôts communaux. Si la loi devait être révisée, il faudrait songer aux moyens d'augmenter d'une manière sérieuse les fonds des pauvres, car la conséquence en serait la diminution des subsides de l'Etat pour l'entretien des indigents.

Actuellement il n'existe plus que 28 communes de l'ancien canton qui soient restées fidèles au principe de l'as-

sistance bourgeoise. Parmi ces communes, on remarque la ville de Berne avec ses 13 abbayes, Büren, Berthoud, Nidau, Thoune, Wangen, Unterseen, etc. Les 28 communes qui ont conservé l'assistance bourgeoise possèdent entre elles une fortune de fonds des pauvres de fr. 7,438,563, soit presque autant que les autres communes réunies de l'ancien canton. Les secours délivrés par elles à 1,193 individus se sont élevés à fr. 229,290, soit en moyenne à fr. 200 par assisté.

D'après la loi sur les secours publics l'entretien des indigents domiciliés hors de l'ancien canton incombe à l'Etat et il appartient à la Direction de l'assistance d'exercer le contrôle sur les demandes de secours qui lui parviennent de tous côtés et qui ne sont pas toujours justifiées. Une quantité de pauvres du dehors croient très fermement que l'Etat s'est approprié les fonds des pauvres des communes et que dès lors ils ont bien le droit de se montrer exigeants. De plus, on s'appuie souvent sur l'art. 45 de la Constitution fédérale pour adresser des demandes exagérées. La Direction des secours publics, afin de prévenir les expulsions et le rapatriement dans leur commune d'origine des pauvres fixés dans des cantons voisins, se voit souvent obligée d'envoyer des secours non-seulement à des indigents, mais aussi à de simples nécessiteux.

En exécution de la loi fédérale du 22 juin 1875 sur l'entretien et la sépulture des malades pauvres d'autres cantons, les ressortissants bernois, tombés malades hors du canton ou dans le Jura, sont soignés gratuitement par la commune où ils ont leur domicile; mais malgré cette disposition humanitaire et qui paraît être un acheminement à l'application du principe bernois de l'assistance des pauvres au lieu du domicile, la tâche de la Direction des secours publics est toujours très épineuse. Pour prévenir les nombreux abus qui se commettent, l'infatigable et dévoué secrétaire de cette Direction entreprend

des voyages pour visiter les pauvres secourus et se rendre compte de leur état.

En l'année 1881, la caisse de l'Etat a envoyé des sub-sides à 1,482 pauvres domiciliés en Suisse; la moyenne des secours accordés a été de fr. 54 par assisté. Ces assistés se trouvent surtout dans les cantons de Vaud (426), Neuchâtel (362), Fribourg (123). Le nombre des bernois de l'ancien canton assistés par l'Etat dans le Jura bernois a été de 258, qui ont reçu ensemble fr. 13,504»25 en secours. Ce sont surtout les Emmenthalois qui tombent à la charge du public et spécialement de l'Etat de Berne. Le nombre des assistés appartenant à des communes des districts de l'Emmenthal a été de 495. Cela s'explique facilement quand on sait que la commune de Langnau possède près de 18,000 ressortissants, dont 3,425 seulement habitent leur lieu d'origine. Dans des conditions pareilles l'expatriation devient une nécessité et l'on comprend que les personnes dépourvues de ressources quittent leur commune pour se créer ailleurs une position. Cette émigration date de longtemps et beaucoup d'Emmenthalois fixés dans les cantons romands et le Jura bernois ont oublié la langue de leurs aïeux et sont devenus des citoyens aisés et utiles au pays qui les a adoptés.

La dépense totale de l'Etat en faveur de ressortissants établis hors de l'ancien canton a été en 1881 de 80,038 francs 50 cent.

L'Etat a en outre à supporter les frais des hospices cantonaux d'invalides de la Bärau (en 1881 fr. 16,535»25), de Hindelbank (13,906»14) et à contribuer à l'entretien des indigents placés dans les hospices de districts à Utzigen (fr. 10,615), Worben (4,035) et Riggisberg (15,000).

Il résulte de ce qui précède que l'Etat a dépensé en 1881:

Pour l'assistance des indigents dans les communes . . . . .	fr. 415,605»79
Pour l'assistance des indigents hors de l'ancien canton . . . . .	» 80,038»50
Pour l'assistance des indigents dans des hospices . . . . .	» 60,091»39
	fr. 555,735»68

soit une somme de peu inférieure au maximum de fr. 579,000 fixé par la Constitution et qui incombe à l'ancien canton.

Il convient d'ajouter que l'Etat entretient 4 maisons de refuge pour enfants vicieux ou abandonnés, dont une pour filles et trois pour garçons. Quoique les frais de ces établissements, qui ont été en 1881 de fr. 58,799»46, soient supportés par les contribuables de tout le canton, nous croyons devoir observer que les communes du Jura les utilisent dans une très-faible mesure. La différence de langue explique sans doute cette abstention. Il deviendra nécessaire de créer un jour une maison de refuge dans le Jura afin de donner satisfaction aux besoins de cette contrée.

Nous avons vu que, *quoique la constitution et la loi sur les secours publics établissent qu'une obligation légale de secourir les indigents n'existe ni pour l'Etat ni pour les communes et qu'aucun pauvre ne peut éléver et faire valoir en justice des prétentions à l'assistance*, l'Etat a cependant imposé aux communes l'obligation de pourvoir à l'entretien de leurs indigents et qu'il s'est lui-même obligé de prendre à sa charge une partie déterminée des frais de l'assistance publique. Si l'Etat a agi de la sorte, c'est que la Constitution, tout en supprimant l'obligation qu'avaient autrefois les communes de secourir les indigents, a également stipulé que l'application de ce principe était réservée à la législation. C'est en vertu de la loi sur les secours publics, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1857,

et qui est actuellement en vigueur, que les communes sont tenues de prendre soin de leurs pauvres dans la mesure déterminée par les dispositions de cette même loi et qu'elles sont responsables vis-à-vis de l'Etat de certaines charges en matière d'assistance, par exemple de ramener le fonds des pauvres à son capital légal et, cas échéant, de s'imposer extraordinairement. Il appartient également à l'Etat d'exercer une surveillance très-étendue sur l'administration des affaires des pauvres dans les communes, d'arrêter l'état des indigents, de fixer sa part contributive à l'entretien de chacun d'eux, etc. Il découle de ces dispositions que dans l'ancien canton l'obligation légale pour les communes et pour l'Etat d'entretenir les pauvres existe véritablement. Pour la catégorie des indigents — c'est-à-dire des orphelins sans fortune ou d'autres enfants dépourvus de tous moyens d'existence jusqu'à leur admission à Sainte-Cène; des adultes sans fortune, mis dans l'impossibilité de travailler et de gagner leur vie, soit par des maladies continues, soit par les infirmités de l'âge, soit par des maladies ou lésions incurables — *l'assistance par les communes et par l'Etat est obligatoire*. On ne peut le contester.

Quant aux pauvres dits *nécessiteux* — c'est-à-dire les individus atteints d'une maladie, et devenus, par cette cause, momentanément incapables de se livrer au travail et de pourvoir à leur subsistance; les individus ou familles en état de travailler, mais qui se trouvent dans le besoin par suite de malheurs publics ou particuliers; les individus tombés dans l'indigence, jusqu'à ce qu'ils aient été portés sur l'état des indigents — l'art. 42 de la loi sur les secours publics prescrit que l'assistance n'est pas obligatoire mais qu'elle est *volontaire*, et elle organise cette assistance volontaire au moyen des *Caisses de secours* et des *Caisses de malades*, qui sont envisagées comme des établissements d'utilité publique.

1° Les *Caisses de secours* (spendkassen) doivent être créées dans chaque commune ou dans chaque paroisse

et administrées par des comités nommés par les communes ou les paroisses et on attache à ces caisses une importance telle que la loi déclare déchues de tous droits aux subsides de l'Etat les communes qui se refusent de les former.

La tâche de ces comités est de combattre l'appauvrissement des habitants de la commune par tous les moyens moraux, financiers et de police dont elle peut disposer; à assister de fait et de conseil, autant qu'il est en son pouvoir, les individus nécessiteux et momentanément dans le besoin, et à leur fournir l'occasion de rentrer par leurs propres efforts et leur travail dans une position économique et morale plus convenable et à parvenir par ces moyens à abolir la mendicité.

Les ressources nécessaires pour la formation et l'alimentation des Caisses de secours, sont :

- a) Les quêtes ordinaires qui se font dans les églises. En 1881, ces quêtes ont produit la somme minime de fr. 7,293.
- b) Les cotisations fournies par les membres de la Caisse des secours. Le dernier rapport de la Direction indique un total de cotisations de fr. 194,278.
- c) Les subsides volontaires fournis par les corporations. Ces subsides *non volontaires*, car ils sont, nous dit-on, le produit d'impôts communaux, ont été en 1881, de fr. 93,119.
- d) Les intérêts des fonds appartenant aux Caisses de secours. En 1881 fr. 21,972»73.
- e) Certaines amendes prononcées au profit des pauvres. Produit en 1881 fr. 12,106»90.
- f) Restitutions de secours. En 1881 fr. 61,492»72.
- g) Dons et legs. En 1881, la somme minime de fr. 11,802.
- h) Divers. En 1881 fr. 56,031.

Dans ces recettes diverses, fr. 8,746 seulement ont été

capitalisés et ont donc servi à l'augmentation de la fortune des caisses de secours.

Le montant des recettes des caisses de secours, non compris les soldes actifs de 1880, a été en 1881 de fr. 494,097»68.

Les dépenses se sont élevées à fr. 439,733»80. Il a été secouru 3,091 familles et 5,099 individus, soit en totalité 8,190.

La fortune des caisses de secours est actuellement de fr. 642,923»96. En 1870 elle était de fr. 292,547»13; elle a donc plus que doublé dans l'espace de dix ans.

L'Etat participe à l'assistance de cette catégorie de nécessiteux en accordant des subsides à des familles pauvres pour faciliter leur émigration et en délivrant des bourses aux jeunes gens pauvres des deux sexes pour l'apprentissage de métiers. Cette dernière contribution s'élève d'habitude à fr. 10,000 par an. On admet que des bourses sont accordées à des jeunes gens habitant les diverses parties du canton et partant le subside ordinaire de fr. 10,000 est inscrit parmi les sommes à recouvrer des contribuables de tout le canton. Nous observerons cependant que, soit par ignorance des dispositions légales, soit parce qu'elles peuvent se suffire à elles-mêmes, les communes du Jura réclament rarement des bourses pour apprentissage de métiers.

L'Etat intervient encore en faveur des nécessiteux en ordonnant chaque année, ordinairement le jour de Jeûne, une quête dans toutes les églises du canton en faveur de communes qui ont été frappées de sinistres graves, contre lesquels il n'était pas possible de s'assurer.

2° Les *Caisses de malades* (krankenkassen). Ces caisses sont créées par les communes, les paroisses ou des groupes de communes et elles sont administrées par les présidents des comités de secours, les ecclésiastiques et les régents désignés par les conseils municipaux. L'autorité chargée de l'assistance des malades a pour mission de

fournir, en cas de maladie, aux membres actifs de la Caisse des malades, des secours médicaux et de venir, autant que possible, en aide aux nécessiteux malades pour rétablir leur santé et les rendre aptes au travail.

Les ressources affectées à la création et à l'alimentation des caisses de malades sont :

- a) La part des finances de réception dévolue à la commune municipale. Le produit en a été en 1881 de fr. 6,468.
- b) Les cotisations obligatoires de tous les ouvriers étrangers au canton, conformément à l'art. 89 de la loi sur l'industrie et les droits d'entrée et d'entretien de tous les ouvriers et domestiques ressortissants du canton, qui sont membres de la Caisse des malades. Ces cotisations ont produit en 1881 11,630 francs.
- c) Les quêtes à domicile, dont la recette n'a été la même année que de fr. 1,260.
- d) Les intérêts des fonds de Caisse des malades, qui ont rapporté en 1881 fr. 7,994.
- e) Les restitutions de secours en cas de maladie. Produit fr. 3,739.
- f) Les legs et dons dont le montant n'a été en 1881 que de fr. 6,081.

De ces recettes fr. 3,709 seulement ont été capitalisés.

Les recettes des caisses de malades ont été en 1881, non compris les soldes actifs de l'année précédente, de fr. 51,742»40.

Les dépenses se sont élevées à fr. 56,921»03. 3,962 personnes ont été secourues.

La fortune des Caisse de malades était au 31 décembre 1881 de fr. 163,043»67. En 1870 elle était de fr. 85,783»16 et s'est donc augmentée de près de fr. 80,000.

Dans le domaine de l'assistance des malades l'Etat de

Berne se montre relativement beaucoup plus généreux que quelque autre canton suisse.

En 1881, il a dépensé de ce chef . . . . . » 2417

En outre, on sait qu'ensuite de nombreuses pétitions adressées par des communes, des sociétés d'utilité publiques et des médecins, le Grand-Conseil et le peuple bernois ont décidé d'augmenter le nombre des lits de l'Etat dans les hôpitaux de district et de les porter, selon les besoins, à 175; de contribuer à la construction d'un nouvel hôpital de l'Ile pour la somme de fr. 700,000 et à l'extension à donner aux hospices d'aliénés au moyen d'un subside de un million.

Certes, l'Etat de Berne remplit noblement sa mission humanitaire vis-à-vis des malheureux et spécialement des malades et on peut hardiment le citer comme modèle dans la Confédération suisse. Toutefois, il faut reconnaître que l'intervention énergique de l'Etat dans le domaine de l'assistance publique a eu pour effet de pa-

ralyser en quelque sorte l'initiative des citoyens de l'ancien canton.

Nous savons que, malgré la loi sur les secours publics, la charité privée est généralement exclue aussi bien de l'assistance des nécessiteux que de celle des indigents. En théorie, l'assistance des pauvres dits nécessiteux est volontaire, mais de fait elle est obligatoire, puisque dans le plus grand nombre des communes on a l'habitude de recourir à l'impôt lorsque les revenus des caisses de secours ou de malades, le produit des collectes au temple, des amendes, restitutions, etc. ne suffisent pas.

La ville de Berne s'est opposée longtemps à l'introduction de l'assistance obligatoire des nécessiteux par le budget municipal, mais en présence de l'abstention de beaucoup de personnes riches aux collectes organisées dans ce but et de l'insuffisance des ressources dues à la charité privée, elle a dû imiter l'exemple des autres communes de l'ancien canton, de sorte qu'aujourd'hui on peut affirmer que l'art. 85 de la Constitution de 1846, relatif à l'assistance volontaire est resté lettre morte. Les circonstances sont plus fortes que la volonté des législateurs et plutôt que de secourir insuffisamment les nécessiteux et d'être à la merci des mendians, on a réparti équitablement les dépenses du paupérisme sur la totalité des contribuables. Dès ce moment les offrandes ont quasi disparu. La preuve nous en est fournie par les comptes des caisses de secours et de malades pour l'année 1880 qui n'accusent en fait de dons et legs que la somme de fr. 11,802 pour la première et de fr. 6,081 en faveur de la seconde, soit en totalité fr. 17,883 se répartissant sur les 22 districts et les 342 communes de l'ancien canton. C'est bien peu, surtout si l'on compare ce résultat à celui obtenu en l'année 1881 dans le seul district de Courtelary avec ses 19 communes. Ici la charité privée a fourni à l'assistance des nécessiteux et aux trois établissements de bienfaisance fondés par la Caisse centrale des pauvres la somme de fr. 14,176»26.

Les sources de la charité sont-elles donc taries parmi les populations de l'ancien canton ? Non, assurément ; mais l'on affirme que les citoyens charitables aiment mieux venir en aide à des institutions qui ont un caractère privé ou qui reposent sur l'initiative privée. En donnant aux communes, on sait que ce sont les contribuables et surtout les riches qui en profiteraient, tandis qu'en donnant à des établissements de charité fondés par des individus ou des sociétés, en fondant et en entretenant des hôpitaux de district, des asiles d'enfants, d'aveugles, de sourdes-muettes, de vieillards, etc. Les personnes animées d'un esprit vraiment chrétien sont sûres de faire une bonne œuvre, un bien qui, sans cela, ne se ferait pas ; elles se disent que l'assistance officielle exercera sa mission quand même il ne lui serait pas fait de dons et cette considération nuit à la bienfaisance privée, ou plutôt la détourne des institutions organisées et administrées par l'Etat et les communes.

Tels sont les principes contenus dans la loi sur les secours publics de 1857 et les conséquences qu'elles ont entraînées dans l'ancien canton. Contrairement à ce qui existait auparavant, la mendicité a diminué d'une manière sensible et les pauvres sont secourus d'une manière satisfaisante. Les communes se plaignent peu et lors même que d'assez lourds impôts sont payés par les contribuables, on se félicite généralement des progrès accomplis. On se déclare content du système de l'assistance au lieu du domicile substitué à celui de l'assistance bourgeoise ou de la commune d'origine et on craint d'apporter des changements à l'ordre établi.

Il est certain que l'Emmenthal et d'autres contrées avec lui partiraient en guerre si l'on tentait de revenir au système d'entretien des pauvres par la commune d'origine ou à l'application du principe de l'assistance volontaire, soit de la charité privée. Les expériences faites sont, pour cette partie du canton généralement dépourvue de bourgeoisies, concluantes, et le législateur sera

obligé de tenir compte de la répulsion de la majorité du peuple vieux bernois pour tout autre mode d'assistance que celui qui est en vigueur depuis l'année 1857 et que des citoyens compétents qualifient d'œuvre distinguée, bien raisonnée et pratique. L'opinion du plus grand nombre est que M. Schenk a été un grand réformateur.

Mais si, dans l'ancien canton, on s'applaudit des effets produits par la loi sur les secours publics de 1857 et si on en réclame partout le maintien, il n'en est plus de même de la loi draconienne sur le séjour et l'établissement de 1858. Toute médaille a son revers et le revers de l'organisation de l'assistance publique dans l'ancien canton, c'est la fameuse loi que nous venons de mentionner. Oui, la loi sur les secours publics a été une grande œuvre, mais les éloges quasi unanimes qu'on se plaît à lui décerner ne s'adressent nullement à la loi sur le séjour et l'établissement. Les communes et les contribuables ont été protégés contre l'envahissement des pauvres, mais ceux-ci ont été impitoyablement sacrifiés. Grâce à la loi de 1858, la chasse aux pauvres a été légalement organisée et a pris des proportions inquiétantes dans l'ancien canton.

Instinctivement l'homme charitable s'indigne au spectacle des tribulations et des angoisses auxquelles sont exposés les assistés ou ceux qui menacent de le devenir, et pour que notre réprobation ne revête pas des formes trop vives, nous laisserons parler un citoyen qui vit depuis 25 ans au milieu des populations de l'ancien canton.

Voici ce qu'il écrit :

« La question du *domicile* est le côté faible, souvent même très-faible du système Schenk. Où est le domicile du pauvre ? Quelle commune doit s'en charger, puisque sa commune d'origine est mise hors de cause ? Peut-il changer de domicile, quand et comment ? Quand ou après combien de temps de temps de séjour acquiert-on le domicile et par conséquent droit aux secours de la commune du domicile ? Toutes ces questions sont très-déli-

cates. En Allemagne où l'assistance locale a été introduite depuis quelques années on n'acquiert le domicile qu'après *deux ans*; chez nous après *90 jours*. Si une personne passe 90 jours dans une commune, la commune qui l'avait auparavant sur son état peut exiger qu'elle soit inscrite dans le nouveau domicile et qu'elle soit rayée chez elle. Toutefois les enfants et les personnes invalides, c'est-à-dire les pauvres figurant sur l'état des indigents, ne peuvent pas changer de domicile; aucune commune ne peut être astreinte à les recevoir, si ce n'est contre un simple permis de séjour qui ne porte pas préjudice à la commune du domicile. Voilà donc une source de querelles et une source de procès administratifs interminables entre les communes et au grand détriment des pauvres diables que cela concerne.

» Ce qui est plus fâcheux, c'est que les habitants de certains villages ne laissent entrer personne sur leur territoire; ils préfèrent ne pas avoir de locataires dans leurs maisons plutôt que d'y admettre des personnes qui pourraient tomber à la charge de la commune. Lorsqu'ils ont des soupçons même éloignés qu'un domestique pourrait un jour être assisté, ils l'expédient à temps ou ne lui donnent pas d'ouvrage. Il y a donc une grande quantité d'ouvriers un peu âgés ou quelque peu débiles qui, quoique capables de travailler, ne peuvent pas trouver de place. Les maîtres ne veulent pas exposer leur commune à inscrire sur leur registre un pensionnaire de plus. C'est à cause de cette circonstance qu'un grand nombre de domestiques ne déposent jamais leurs papiers; on se garde de les leur réclamer et lorsqu'arrive le 89<sup>e</sup> jour on les fait partir ou l'on prend ses mesures pour pouvoir prouver plus tard que c'est à N., c'est-à-dire autre part, que cet individu a passé son temps et acquis domicile.

» Il arrive aussi que les villages envoient beaucoup de leurs concitoyens un peu suspects de vouloir un jour émarger au budget dans les villes, dans les centres po-

puleux, dans le Jura ou dans les cantons voisins. Ils leur glissent dans la main le prix de loyer pour trois à six mois et les en voilà délivrés !

» Tels sont les côtés fâcheux du principe de l'assistance au lieu du domicile ; mais je crois que pareille chose est inévitable. Aussitôt que le domicile donne droit à des secours, aussitôt aussi les communes, poussées par l'égoïsme naturel à l'homme, se mettent sur leur garde. Cela arriverait aussi dans le Jura le lendemain d'une loi basée sur le principe Schenk.

» On pourrait peut-être, et il en est sérieusement question, remédier un peu aux inconvénients que je viens de signaler en établissant, comme cela se pratique sur tout le territoire allemand, que l'obligation d'entretenir les pauvres ne commence qu'après deux ans de séjour. Dans l'intervalle le pauvre pourrait se créer une position et, par sa conduite et son travail, mériter qu'on ne le fasse pas retourner ou qu'on ne l'expulse pas dans la localité où il habitait auparavant. »

Quoique la Constitution fédérale autorise la restriction apportée au libre établissement dans l'ancien canton de ceux de ses ressortissants qui ne sont pas en état de travailler et qui sont tombés d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique, l'opinion publique dans le Jura est unanime pour condamner cette mesure. On trouve généralement qu'il n'est pas rationnel de priver de la liberté de mouvement et d'établissement dans les endroits où ils pourraient trouver du travail précisément ceux qui en ont le plus besoin pour se relever, et l'on craint à juste titre d'être entraîné à devoir pourchasser les pauvres et à subir toutes les formalités gênantes et souvent vexatoires de l'inscription et de la radiation des individus jouissant du droit de domicile dans les communes. Il répugne à la population de beaucoup de villages du Jura de faire la chasse aux pauvres, à l'instar de certaines communes de l'ancien canton, et, plutôt que de se livrer à cette indigne persécution, elle

préfèrera toujours s'imposer quelques sacrifices et tolérer au milieu d'elle des êtres qui souvent ne savent où trouver un abri. Il est vrai que les habitudes invétérées de beaucoup de familles pauvres de l'ancien canton sont faites pour inspirer quelque inquiétude à ceux qui sont enclins à l'abnégation et à la pitié envers les malheureux. Voici, par exemple, des observations faites dans le district de Moutier par un homme qui s'occupe avec beaucoup de dévouement et de compétence de questions d'assistance publique :

« Pour ce qui concerne les ressortissants pauvres de l'ancien canton, ils sont tellement imbus de la pensée que le gouvernement ou leurs communes *doivent* les assister, dès qu'ils ont atteint leur 60<sup>me</sup> année, qu'il est presque impossible de les faire revenir de cette idée. Cette assistance est à leurs yeux l'équivalent des droits de bourgeoisie dont ils n'ont pas joui, puisqu'ils n'habitent pas leurs communes bourgeois, et dont ils voient jouir les bourgeois de nos communes jurassiennes. Ils s'imaginent qu'on les met en réserve pour les leur servir dès qu'ils ont 60 ans et prétendent que l'Etat ayant accaparé les biens des pauvres, ce qui est faux, c'est à lui de leur fournir des secours. Ils sont persuadés en outre qu'une famille nombreuse de 8 à 10 enfants constitue également, quel que soit d'ailleurs l'âge des parents, un droit positif à l'assistance de la commune ou de l'Etat, car, disent-ils, on ne peut dans un pays de montagne élever une pareille famille sans le secours des autres. Le résultat de ces idées est un relâchement dans le travail et surtout la dispersion des membres de la famille. A peine les enfants ont-ils atteint l'âge de 15 à 16 ans que les parents les envoient hors de la maison pour gagner leur vie et aussi pour arriver plus facilement à obtenir un secours. Dès que le dernier est sorti, ils arrivent pour dire qu'ils ont élevé une nombreuse famille, qui est toute dispersée, qu'ils ignorent où sont leurs enfants et

qu'ils restent seuls, abandonnés et par conséquent obligés de recourir à l'assistance de l'Etat.

» Le Jura souffre de la lamentable chasse aux pauvres qui existe dans l'ancien canton, car il n'est pas rare que les communes de cette partie du pays cherchent à mettre des pauvres à notre charge ou à celle de l'Etat en leur fournissant les moyens de s'établir sur nos montagnes où l'on paie leur loyer assez longtemps pour qu'ils ne puissent plus être renvoyés dans *leur commune de domicile* et pour que si par suite de secours insuffisants transmis par la Direction des secours publics, ils devaient être expulsés, ces pauvres prennent le chemin de *leur commune d'origine*, car ainsi le veut la loi. Cette dernière se plaint au gouvernement, qui n'en peut mais, car il fait tout son possible pour empêcher cet abus et, lorsqu'il le découvre, il fait renvoyer les pauvres au lieu où ils ont droit à l'assistance. Il faut avouer que ces résultats sont déplorables et qu'on voit ainsi se propager de génération en génération l'esprit de mendicité. Ils en sont au point de ne plus comprendre lorsqu'on leur dit qu'il est honteux de mendier quand on pourrait faire autrement. Ce n'est point à leurs yeux un acte qui les abaisse, c'est la revendication d'un droit légitime.

» Un autre inconvénient est l'impossibilité où l'on est à Berne, malgré tous les soins que la Direction des secours publics prend de s'informer des besoins, d'accorder les secours aux plus méritants et de les refuser aux autres. Le plus souvent le secours est nécessaire pour la femme et les enfants qui souffrent de la faim et de la misère, tandis que le père de famille boit et dépense tout. Il arrive aussi que le mari et la femme sont également des ivrognes, tandis que les enfans souffrent bien réellement. Des expériences analogues ont été faites dans d'autres districts du Jura ainsi que dans les cantons voisins et, malgré que l'excellent secrétaire de la Direction des secours publics fasse des tournées d'inspection pour connaître exactement la position des familles, il se com-

met de nombreux abus. Nous ne prétendrons pas que les 258 familles ou individus auxquels l'Etat a versé directement en l'année 1881 la somme de fr. 13,504»25, soient tous indignes d'être secourus ; non, pareille assertion serait absurde, mais nous croyons cependant que pour remédier à ces abus il est nécessaire de modifier certaines parties de la législation de l'ancien canton et qu'avant tout autre chose la loi sur le séjour et l'établissement devrait être transformée. »

On comprend facilement que l'adoption du système de l'assistance au lieu du domicile ait eu pour conséquence la limitation du droit d'établissement, car on pouvait s'attendre que la liberté de mouvement jointe à l'assistance à domicile aurait pour effet que les indigents se précipiteraient sur les localités dans l'aisance et profiteraient des secours plus abondants qu'ils pourraient y trouver. Mais il faut bien reconnaître que, malgré que l'on ait cherché à parquer les pauvres dans certains villages et à en faire en quelque sorte des serfs attachés à la glèbe, le but que le législateur se proposait n'a pas été atteint.

Ce qui le prouve c'est que la municipalité de Berthoud qui compte 6,549 habitants a porté dans son budget de 1882 la somme de près de fr. 11,000 pour entretien des pauvres non bourgeois de cette ville et celle de Berne fr. 135,000.

La municipalité de Berne, dont la population est de plus de 43,000 âmes, a déboursé en l'année 1881 pour l'entretien des indigents fr. 150,638»46, pour secours aux nécessiteux fr. 43,855»38 et pour les malades fr. 9,484»85, soit une somme totale de fr. 203,978»49. Cette dépense a été réduite à la somme de fr. 128,851»82 par suite du versement du subside de l'Etat de fr. 59,387»82 en faveur des indigents, par le produit de certaines amendes fr. 2,762»50 et par les restitutions, contributions des parents, etc., prévues par la loi sur les secours publics.

Ont été entretenues par la ville de Berne, abstraction faite des assistés qui sont à la charge de la bourgeoisie

et des abbayes de la capitale du canton, 1,431 personnes indigentes originaires de l'une des communes de l'ancien canton (730 adultes et 701 enfants). Ont été secourues, 247 familles comprenant 1,056 individus, 150 adultes et 13 enfants vivant isolément, et il a été payé les frais d'apprentissage de 63 jeunes gens, représentant une dépense de fr. 5,396»45.

470 malades ont été soignés à l'hôpital Ziegler, qui appartient à la ville. De ces 470 malades 378 étaient Bernois, 67 Suisses d'autres cantons et 25 étrangers.

Le nombre total des journées de maladie a été de 14,338.

L'Asile des vieillards de la ville, au Sandrain, comptait à la fin de l'année 1881, 41 pensionnaires; le coût de l'entretien de ces vieillards a été de fr. 456»35 par an et de fr. 1»25 par jour.

Si les contribuables de la ville de Berne ont été astreints à payer en 1881 pour entretien des pauvres la somme considérable de fr. 128,851 et si les 13 abbayes bourgeois, dont les fonds des pauvres ascendent à 4,761,226 francs, ont dépensé la même année pour 520 assistés la somme de fr. 155,413»57, cela ne signifie nullement que la charité privée ait été inactive. Au contraire, la bienfaisance des habitants de la capitale s'est manifestée sous les formes les plus diverses, et c'est grâce à elle surtout qu'ont été fondés et que sont entretenus une société de charité, divers asiles pour malades, enfants, aveugles, sourdes-muettes, simples d'esprit, domestiques invalides, incurables, etc., etc., ce qui témoigne hautement de l'esprit humanitaire de nos citadins en même temps que de l'impuissance de l'assistance officielle de satisfaire aux besoins des malheureux. Si la charité privée ne peut plus suffire à l'entretien de tous les indigents et nécessiteux qui ont émigré de leurs villages pour s'abriter sous le toit hospitalier des habitants de Berne, son champ d'activité est vaste et elle restera l'auxiliaire indispensable de l'assistance par l'Etat et les communes.

## RÉFORMES DE L'ASSISTANCE

---

La question des réformes en matière d'assistance s'impose à l'attention publique, non-seulement parce qu'elle est soulevée depuis longtemps et qu'elle préoccupe à juste titre les populations des diverses parties de notre canton, mais surtout parce qu'elle est destinée à devenir l'un des problèmes les plus importants de la future constituante.

L'opportunité de la révision de la Constitution de 1846 n'est pas encore généralement admise, mais, quoiqu'elle ait été écartée une première fois par le peuple bernois et que la majorité du Grand-Conseil ait reconnu en 1880 que le moment n'était pas propice pour entreprendre cette tâche ardue, on se livrerait à une illusion si l'on croyait que la charte qui nous régit depuis 36 ans continuera longtemps encore à servir de base à nos institutions.

Il se pourrait que l'opinion publique se prononçât à bref délai en faveur de la révision de la Constitution et, comme cette éventualité est possible et même probable, la Société jurassienne d'émulation a cru qu'il était de son devoir de choisir comme objet d'étude l'assistance publique dans le canton de Berne et les réformes dont elle est susceptible.

Si elle a mis cette question éminemment sociale et économique à l'ordre du jour de ses réunions, c'est que nul n'ignore que les promoteurs d'une révision de la Constitution ont pris pour devise l'unification complète et absolue du canton et que, pour ces novateurs, l'assistance publique occupe le premier rang parmi les matières à centraliser.

Il a paru utile et nécessaire qu'avant la discussion en assemblée constituante, nos populations fussent éclairées aussi bien sur ce qui existe dans le Jura dans le domaine de l'assistance que sur les caractères principaux et les effets de la législation qui est en vigueur dans l'ancien canton depuis l'année 1857.

A cet effet, les diverses sections de la Société d'éducation ont été appelées à désigner des rapporteurs et, grâce à l'enquête à laquelle ces collaborateurs dévoués ont participé, il est devenu possible de se rendre compte des particularités qui sont propres au Jura et à l'ancien canton. C'est peut-être la première fois que pareille étude a été entreprise. Dans tous les cas, jamais on n'avait fait un tableau aussi complet des divers systèmes d'assistance en usage dans le canton, et personne ne pourra contester que les informations obtenues et les faits révélés n'aient une grande valeur et ne fournissent des éléments précieux, voire même indispensables, pour apprécier le mérite des systèmes en présence.

Ce qui résulte de l'enquête, c'est qu'il existe des différences essentielles, non-seulement entre l'ancien et le nouveau canton, mais que dans le Jura même les différences sont notables entre les districts protestants et les districts catholiques.

De fait et en vertu des lois qui ont été promulguées, l'ancien canton est soumis au principe de l'*assistance au lieu du domicile*, tandis que le Jura, avec la Suisse entière, possède le système de l'assistance par la *commune d'origine*. Dans l'ancien canton 336 communes assistent les Bernois pauvres qui y ont domicile et ceux-ci ont perdu tout droit à des secours de la part de leur commune d'origine. 28 communes seulement ont conservé l'assistance bourgeoise et sont astreintes à secourir leurs ressortissants, qu'ils soient établis dans leur lieu d'origine ou ailleurs.

Les non-bernois étant exclus légalement, sinon en réa-

lité, de l'assistance, il en résulte que l'assistance au lieu du domicile n'est pas l'assistance locale ou territoriale proprement dite.

Dans le Jura, les 151 communes bourgeoises que cette contrée possède n'assistent que leurs combourgeois et ne considèrent comme leurs que ceux qui leur appartiennent spécialement et qui ont hérité de leur père le droit de bourgeoisie.

Chaque bourgeois de l'une des communes du Jura sait que quelque soit son domicile, il a sa retraite assurée dans sa commune d'origine et que celle-ci lui prêtera aide et secours.

Ce système, qui diffère essentiellement de celui inauguré par M. Schenk en 1857, est profondément enraciné dans la vie d'un grand nombre d'habitants du Jura, d'autant plus qu'il subsiste depuis des siècles.

Nous savons que dans les districts protestants du Jura et spécialement dans ceux de Courtelary et Moutier, il existe des Comités de pauvres et des Associations de district ayant une organisation spéciale, indépendante de l'administration bourgeoise des pauvres. Comme, dans ce moment, nous nous occupons de l'administration bourgeoise qui, elle, est complètement différente du système presqu'exclusivement en vigueur dans l'ancien canton, qu'il nous soit permis de répondre aux deux questions suivantes, qui nous ont été posées.

L'assistance bourgeoise jurassienne est-elle volontaire ? Est-elle utile et bienfaisante ?

Est-il vrai que l'assistance bourgeoise soit volontaire ?

En théorie, oui. Dans la pratique, non. Les bourgeois pauvres du Jura croient, comme les pauvres des communes de l'ancien canton, qu'ils ont droit à des secours, que les fonds des pauvres sont leur propriété et qu'il est donc inutile pour eux de se prémunir contre la misère, de travailler aussi activement que l'étranger à la commune, de se faire recevoir membres d'une société mu-

tuelle en cas de maladie ou de décès, en un mot de travailler et d'être prévoyant. Lorsque le gain est nul ou insuffisant, parce que trop souvent on se livre à la fainéantise et à l'eau-de-vie, on s'adresse au président de bourgeoisie ou d'hospice qui refuse d'abord tout secours, puis finit par céder aux sollicitations et peut-être aux menaces ou, si les autorités bourgeoisées ne prêtent pas une oreille complaisante aux mensonges qu'on leur débite souvent, on s'adresse à MM. les préfets qui, d'habitude, renvoient le quêteur à l'hospice avec recommandation ou ordre de lui accorder ce dont il dit avoir besoin. Ce système d'assistance nous l'appelons obligatoire envers et contre tous ceux qui prétendent posséder quand même un mode d'assistance volontaire et nous réservons cette qualification à celle qu'exercent les Caisses centrales et les comités institués par des sociétés de charité. Ces dernières ne disposant pas des fonds des pauvres et des caisses de bourgeoisie et ne pouvant délivrer que le produit des dons et des collectes que les comités n'obtiennent souvent qu'avec difficulté et qu'à la condition de ne pas en abuser en faveur de pauvres hardis, mendians et fainéants, force est bien de serrer les cordons de la bourse et de n'accorder des secours qu'aux malheureux que les membres des comités et de braves citoyens savent découvrir et auxquels la charité chrétienne commande de venir en aide par des secours en nature, exceptionnellement en argent, en leur procurant du travail et en leur donnant de sages directions. Voilà le vrai, le bon système d'assistance. Avouons cependant qu'il est généralement insuffisant quand il s'agit de secourir d'une manière permanente des orphelins, des infirmes et des vieillards.

Mais si l'assistance bourgeoisie est loin d'être volontaire, a-t-elle produit de bons fruits et exerce-t-elle une influence bienfaisante sur ceux qui prétendent y avoir droit et qui disposent des fonds des pauvres et de bourgeoisie comme de chose leur appartenant? Consultons

des statistiques dont l'exactitude puisse être reconnue par chacun.

En 1870, le nombre des bourgeois habitant leurs communes dans les huit districts jurassiens de Neuveville, Bienne, Courtelary, Moutier, Franches-Montagnes, Porrentruy, Delémont et Laufon était de 50,796 et en 1880 il n'était plus que de 46,228 sur une population totale de 113,126 âmes. Le nombre des bourgeois habitant leur commune d'origine a donc diminué dans l'espace de dix ans de 4,568. C'est dans le district de Porrentruy que la diminution a été la plus forte, soit 1,670 âmes ; puis viennent Delémont avec 782, Courtelary avec 611 et enfin Bienne qui ne présente qu'une diminution de la population bourgeoise de 68.

Il semble que les sommes dépensées pour l'entretien des pauvres devraient avoir diminuées à peu près dans la mesure de la réduction de la population. C'est le contraire qui est arrivé, car en 1879 les hospices bourgeois ont versé en secours la somme de fr. 190,878 tandis qu'en 1869 la dépense pour entretien des pauvres ne s'était élevée qu'à fr. 217,532. Différence fr. 63,346 dépensés en plus.

Dans le district de Courtelary la dépense a été de fr. 57,576 en 1869 et de fr. 66,003 en 1879, soit une augmentation de fr. 6,427 dans le même espace de temps.

Cette augmentation de dépenses pour le paupérisme bourgeois signifie-t-elle peut-être que les indigents et nécessiteux sont mieux entretenus que précédemment ? Oui, pour quelques-uns et dans certains districts ; mais il faut bien se résoudre à reconnaître que le nombre des assistés va toujours en augmentant et que conséquemment la population bourgeoise s'appauvrit de plus en plus.

Dans le district de Courtelary on compte 5,628 bourgeois sur une population totale de 24,879 ; lors même que nous ne puissions pas indiquer le nombre exact des bourgeois assistés, il est cependant prouvé qu'il a été dépensé pour eux la somme exorbitante de 66,003 ! Parmi

les assistés, il y a sans doute des bourgeois habitant d'autres communes que leur commune d'origine, mais nous savons qu'ils ne sont pas nombreux et qu'on ne doit pas attribuer une grande importance aux secours envoyés au dehors.

Si nous mettons en présence des sommes dépensées par les hospices celles qu'ont déboursées la Caisse centrale des pauvres du district de Courtelary et l'Etat pour les nécessiteux et indigents non bourgeois et qui se sont élevées à moins de fr. 13,000 pendant la même année, on sera bien obligé d'avouer que les bourgeois des communes de l'Erguel et avec eux certainement aussi ceux des autres districts du Jura, sont bien plus avides de secours et d'assistance que les soi-disants étrangers et que les fonds des pauvres et les jouissances de bourgeoisies sont pour beaucoup une source de paupérisme et engendrent l'oisiveté et la misère, tandis que la lutte que doit soutenir l'étranger pour subvenir à ses besoins le moralise et le conduit souvent à l'aisance.

En présence de chiffres pareils et de faits aussi avérés, on est en droit de se demander si vraiment le système d'assistance bourgeoise en vigueur dans le Jura est la panacée à offrir à ceux qui se proposent de guérir la plaie du paupérisme et si l'on peut l'opposer avec succès au système de l'assistance au lieu du domicile qui existe dans l'ancien canton. Quant à nous, nous ne le croyons pas, et quoiqu'il soit plus simple et ne présente pas la réglementation à outrance qui distingue le système appliqué dans l'ancienne partie du canton, nous savons qu'il ne présente pas des résultats meilleurs et nous constatons au contraire que là où il existe exclusivement — et c'est le cas dans les districts catholiques du Jura — le système bourgeois a eu des conséquences déplorables. Il est vrai qu'aux effets délétères de l'assistance bourgeoise, est venu s'ajouter la démoralisation produite par l'usage immoderé de l'eau-de-vie; mais, selon nous, il y a connexité entre ces deux causes de la misère d'un grand

nombre de familles du Jura, et en faisant disparaître la première on s'opposerait également à la seconde. Malgré que le sol de l'Ajoie et celui de la vallée de Delémont soit généralement fertile et que l'industrie horlogère fournit un travail lucratif à beaucoup d'individus, les étrangers qui autrefois ont visité ces contrées et qui les ont parcourues ces dernières années remarquent que la culture des terres n'est plus ce qu'elle était et des personnes autorisées nous informent que les campagnards s'appauvrisent, que les terres sont dépréciées, n'ont plus d'amateurs ou se vendent à vil prix, et elles déclarent que si l'état de choses actuel continue il ne manquera pas de rendre les habitants de la campagne aussi pauvres que leurs pères l'étaient sous le régime des princes-évêques de Bâle.

Le cri d'alarme a été jeté par l'association des maires d'Ajoie et la requête lamentable qu'ils viennent d'adresser au Conseil-Exécutif démontre que le mal est réel et inspire les plus sérieuses inquiétudes pour l'avenir du pays.

Quiconque veut le bien des familles bourgeoises se sent irrésistiblement poussé à la lutte contre les causes de la misère et de la ruine de beaucoup d'entre elles et d'épargner à leurs enfants les effets désastreux de ce que l'on appelle à juste titre la misère héréditaire. C'est parce que nous éprouvons une vive sympathie pour les aborigènes du Jura que nous désirons qu'une loi nouvelle, et si cela est nécessaire une nouvelle constitution, les affranchisse bientôt du joug qui pèse sur eux et vienne rétablir l'égalité entre les habitants d'une même commune.

Le dualisme qui existe aujourd'hui est certainement préjudiciable aux vrais intérêts et de la commune et des familles et individus bourgeois et non bourgeois qui les composent. Qu'arrive-t-il actuellement? Une quête est faite au temple; des collectes ont lieu dans les maisons; des amendes sont recouvrées par les soins de la

Préfecture; des droits sont prélevés sur cultivateurs et industriels pour l'enregistrement d'actes authentiques, etc.

Ces dons de la charité, ces impôts indirects prélevés sur la généralité des citoyens sont évidemment destinés, selon l'intention des âmes charitables et du législateur, à tous les pauvres, aux bourgeois comme aux non-bourgeois. Il n'est donc pas équitable que, dans les districts où existent des Caisses centrales, on n'emploie ces subsides, qu'ils aient le caractère volontaire ou obligatoire, qu'en faveur des pauvres non-bourgeois et que d'autre part, comme cela a lieu dans les districts catholiques du Jura, ces sources de la charité ne soient attribuées qu'aux bourgeois seuls ou soient même détournées de leur destination, ainsi que cela arrive dans les districts de Delémont et Laufon. L'application aux non-bourgeois seuls des ressources créées pour l'assistance des pauvres soit par les lois, soit par des contributions volontaires des citoyens est aussi bien une injustice que leur distribution aux bourgeois seulement. Ces subsides devraient servir à tous les pauvres indistinctement et ce principe de justice et d'équité fut du reste longtemps à la base de la première Caisse centrale des pauvres du canton de Berne. Lorsqu'en 1817, la Caisse centrale du district de Courtelary fut créée, nul ne parlait encore de communes municipales distinctes des communes bourgeois, et à l'époque où les communes générales des habitants firent abandon à la Caisse centrale des pauvres des amendes et droits de concessions d'auberges à elles reversibles on voulait affecter et on affecta ces ressources de l'assistance à tous les pauvres domiciliés dans nos villages, qu'ils fussent Jurassiens, vieux bernois ou étrangers au canton. L'histoire de l'association erguéliste fondée dans le but de mettre un frein à la mendicité prouve que, dans les premières années de son existence, la Caisse centrale venait en aide surtout aux bourgeois pauvres. Alors les hospices n'existaient pas ou étaient

dépourvus de fortune et les bourgeois étaient loin de posséder les biens qu'elles ont maintenant et qui sont le fruit de la législation moderne et d'une administration judicieusement organisée et contrôlée. Lorsque les fonds d'hospice eurent acquis une certaine importance et que leurs revenus, auxquels vinrent se joindre des versements effectués par les Caisses générales des bourgeois, suffirent à l'entretien des pauvres bourgeois, les communes bourgeois de l'Erguel s'émancipèrent de la Caisse centrale et du contrôle qu'elle exerçait, et, dès ce moment, le district de Courtelary fut gratifié du dualisme en matière d'assistance. Il est regrettable que l'organisation primitive n'ait pas été maintenue et qu'il se soit créé des fonds des pauvres affectés aux bourgeois seulement. Si l'on avait continué à n'avoir qu'une seule administration des pauvres, les bourgeois n'auraient pas été soumis au régime fatal de l'assistance obligatoire. Tandis que les très-nOMBREUSES familles qui vinrent s'établir dans le district de Courtelary depuis l'année 1818 furent placées sous l'égide de la Caisse centrale et que grâce à l'assistance volontaire organisée par cette dernière, les pauvres enclins à la mendicité et à la fainéantise que l'émigration lui amena ne purent compter que sur eux-mêmes et ne trouvèrent conseils et secours, de la part des comités de charité, que lorsqu'ils se trouvèrent dans des conditions exceptionnellement défavorables, les bourgeois prirent l'habitude d'émerger au budget de la bourgeoisie et en subirent les conséquences.

Nous sommes convaincus que si dans les communes on confondait les ressources affectées à l'assistance et les administrations qui en ont le soin, il en résultera des avantages considérables et que la suppression du dualisme existant exercerait une heureuse influence sur la moralité publique et contribuerait au relèvement matériel de beaucoup de nos familles. Nous faisons des vœux pour que cette fusion s'opère et, malgré que ce que

nous considérons comme un progrès sérieux trouvera des adversaires, nous n'en estimons pas moins qu'elle doit se faire et que ceux qui la combattront d'abord reconnaîtront un jour ses bienfaits.

Ce n'est que par cette fusion que l'on obvierait à un grand nombre d'abus et que l'on arriverait à placer tous les nécessiteux sous le patronage de l'assistance volontaire, et ce n'est aussi que par ce moyen que l'on s'assurerait les ressources suffisantes pour entretenir convenablement les indigents. Selon nous, les ressources actuelles des Caisses centrales, augmentées de subsides de la part des corporations bourgeoises, suffiraient pour secourir tous les nécessiteux, c'est-à-dire les familles et individus momentanément dans la gène, et nous posséderions alors véritablement l'assistance au lieu du domicile qui est le mode d'entretien des pauvres le plus rationnel et qui répond le mieux aux tendances humanitaires de notre époque. Ce ne serait plus le chaos tel qu'il existe dans certains districts du Jura, où la mendicité est devenue un phylloxera redoutable, et l'on mettrait un frein aux appétits désordonnés et démoralisateurs de beaucoup de familles entretenues par les hospices bourgeois. Nous serions fiers si, au berceau de la Caisse centrale des pauvres, on inaugurerait le système de l'assistance locale des nécessiteux, tel que nous venons de l'esquisser, et si le district de Courtelary fournissait à la Suisse le type de ce que doit être l'organisation rationnelle de l'assistance des pauvres.

Déjà la Caisse centrale assiste tous les nécessiteux domiciliés dans les communes de l'Erguel, dont ils ne sont pas ressortissants, et avant de les secourir ne leur demande ni leur acte d'origine, ni leur titre de nationalité. Que la seule barrière qui existe encore disparaîsse et l'on aura réalisé dans le district de Courtelary l'idéal de l'assistance locale! Du reste, ne devrait-il pas en être ainsi, si l'on interprète libéralement l'art. 45 de la Constitution fédérale qui dit que l'on ne peut retirer l'établis-

sement et conséquemment renvoyer dans la commune ou le canton d'origine que les pauvres tombés d'une manière *permanente* à la charge de la bienfaisance publique? On ne peut pas et on ne doit pas considérer comme tombé d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique le malheureux qui n'est que momentanément dans la gêne et qui appartient donc à la catégorie des nécessiteux et il convient, ou plutôt il est prescrit que l'assistance locale lui vienne en aide, qu'il soit tombé à la charge de la charité locale par suite de maladie ou de toute autre manière. Lorsqu'un pauvre se trouve dans la position prévue par la Constitution de 1874, il est *indigent* dans le sens de la loi Schenk, et l'on comprend que l'assistance locale ne puisse pas suffire aux dépenses relativement considérables qu'il occasionne et que l'on soit obligé de recourir à des moyens différents et surtout plus puissants que ceux qu'offre l'assistance locale.

Mais avant d'aborder la question de l'entretien des indigents proprement dits, terminons ce que nous avons à dire touchant l'assistance des nécessiteux.

Tout en admettant que l'entretien des nécessiteux doit avoir lieu indistinctement au lieu du domicile, nous craignons cependant que l'assistance ne laisse beaucoup à désirer si l'on en abandonne le soin à la commune seule qu'ils habitent. Dans les grandes localités, et surtout dans celles où la population est en majorité composée d'étrangers, il sera possible d'organiser convenablement l'assistance locale; mais il n'en sera pas de même dans les petites communes. C'est généralement dans les petites agglomérations que l'on rencontre le plus de difficultés à faire agréer des réformes, et si l'on veut que des principes justes et féconds soient compris et appliqués partout, il devient nécessaire de créer une solidarité entre les divers éléments qui constituent un district ou un arrondissement et que ceux qui apprécient les bienfaits d'une institution nouvelle fassent en sa faveur une propagande active et continue. En outre,

comme certaines communes sont plus favorisées par la fortune que d'autres ou qu'elles possèdent des citoyens éclairés et dévoués que d'autres n'ont pas le bonheur de posséder, il convient que l'on fortifie l'association par l'appui moral et financier de tous les éléments de succès qui se rencontrent dans le district et que l'on s'ingéniera à gagner à l'entreprise.

Nous savons que sur les 151 communes du Jura, 121 ont une population inférieure à 1,000 âmes. Plus de la moitié, c'est-à-dire 83, comptent moins de 500 habitants, et il y en a 5 qui n'ont pas même 100 âmes de population.

Dans l'ancien canton les communes sont relativement plus populeuses. Sur 375 on n'en trouve que 225 qui ont moins de 1,000 habitants, mais le nombre des communes minuscules est quand même considérable; 146 d'entre elles comptent moins de 500 âmes et il en existe 12 dont la population varie de 40 à 84.

Lors même que nous reconnaissions que ces bases de la République, car les communes sont certainement l'élément fondamental de l'Etat, sont bien fragiles et que pour répondre aux exigences d'une saine administration beaucoup d'entre elles devraient, par leur fusion avec les plus rapprochées, constituer une unité plus solide, on ne peut en ignorer l'existence et l'on doit chercher à les grouper en un faisceau, si l'on veut se créer des ressources pour lutter contre les calamités qui peuvent affliger l'une de ces communes et combattre le fléau du pauvreté qui a envahi le corps social.

Les hommes engoués de l'omnipotence de l'Etat sont facilement tentés de réclamer de celui-ci le remède à tous les maux. Quant à nous, nous croyons en toute modestie que la prospérité d'un pays n'est jamais mieux assurée que lorsque chacun compte moins sur l'Etat et davantage sur soi-même. C'est surtout en matière d'assistance des pauvres nécessiteux que nous récusons l'in-

tervention de l'Etat et puisque le rôle de celui-ci doit s'effacer et que beaucoup de nos communes bernoises sont impuissantes pour réagir avec succès contre les causes de la misère, nous proposons qu'il s'établisse dans tous nos districts, ou si quelques-uns d'entre eux sont trop populeux, dans les arrondissemens fédéraux de notre canton, des associations semblables à la Caisse centrale des pauvres du district de Courtelary. On aura remarqué que souvent nous nous sommes appesantis sur l'activité déployée par la première association de district créée dans le but d'obvier au paupérisme et si nous avons insisté à réitérées fois sur les bienfaits dont l'Erguel lui est redevable, c'est que nous voulions la faire connaître et que nous nourrissons l'espoir que l'institution, dont les deux coopérateurs principaux ont été un illustre jurassien et un excellent baillif bernois, sera introduite ailleurs que dans le district de Courtelary et la Prévôté de Moutier et qu'elle fournira la solution au problème si intéressant de suppléer à la faiblesse de la commune et de décharger l'Etat d'une grande partie de la charge qui pèse aujourd'hui sur lui dans l'ancien canton. Déjà nous trouvons dans la loi sur les secours publics de 1857 et dans des créations modernes les germes de la décentralisation de l'assistance que nous demandons et dont nous entrevoyons la possibilité, en même temps que les avantages. En effet, la loi invoquée ordonne qu'une fois par an les présidents des comités de secours, les ecclésiastiques, les inspecteurs des pauvres, les instituteurs de chaque district faisant partie de l'administration des caisses de malades se réunissent, sous la présidence du préfet, pour dresser leur rapport sur l'assistance des malades et des pauvres dans les communes; pour discuter et adopter, *dans les limites des lois et ordonnances*, des mesures communes concernant l'assistance des nécessiteux et pour proposer aux autorités supérieures les mesures générales jugées nécessaires dans l'intérêt de l'assistance.

Les préfets sont tenus de rendre compte des délibérations et du résultat de ces assemblées de district à la Direction des secours publics, laquelle présente chaque année au Conseil-Exécutif un rapport général sur la marche de l'assistance des nécessiteux. Le Conseil-Exécutif arrête les dispositions les plus propres à régler, encourager et seconder les efforts des autorités de charité.

Nous ne contestons pas l'utilité de ces assemblées annuelles de délégués et reconnaissons que dans les premières années qui suivirent l'adoption des trois lois Schenk, elles exercèrent une heureuse influence. Il s'agissait alors d'organiser l'assistance d'après de nouveaux principes et une entente entre les représentants de toutes les communes était nécessaire; on sentait le besoin de se communiquer les expériences faites et de discuter en commun les meilleurs moyens à employer pour réaliser les réformes projetées; mais on nous dit que leur rôle s'est considérablement effacé et que depuis longtemps il est réduit à une discussion platonique de questions posées par la Direction des secours publics.

L'intermédiaire créé entre la commune et l'Etat est loin d'avoir l'importance et l'utilité des assemblées de nos Caisses centrales jurassiennes et ce rouage administratif mourra d'inanition si l'on ne parvient pas à lui assigner une autre mission que celle d'exprimer des vœux et de prendre des décisions qu'il n'est pas en son pouvoir d'exécuter. Ce n'est pas dans ces réunions que l'on a pris l'initiative de la création des hôpitaux de district et d'hospices d'invalides, qui se sont fondés depuis quelques années dans l'ancienne partie du canton, et ce n'est pas de ces assemblées que sortira un mouvement favorable à l'établissement d'orphelinats ou de toute œuvre de bienfaisance. Pour que les assemblées de district soient un rouage utile, il convient de les délivrer de la tutelle de l'Etat, d'élargir leur sphère d'activité, d'y intéresser un plus grand nombre de personnes et de les considérer comme des agents de la décentralisation en matière d'as-

sistance des nécessiteux et, si possible, des indigents. Alors nous verrons surgir une vigoureuse et bienfaisante émulation entre les communes d'un même district comme entre les divers districts ou arrondissements, et là où les sources de la charité paraissaient être taries, on sera heureux de trouver des citoyens dévoués, prêts à faire des sacrifices en faveur d'œuvres de bienfaisance s'élevant au milieu d'eux et à l'administration desquelles ils peuvent participer.

Les assemblées de district, discutant et adoptant des mesures dans les limites des lois et ordonnances de l'Etat avaient leur raison d'être il y a 20 ans; aujourd'hui elles sont surannées et le bien du pays exige qu'elles se transforment en caisses centrales analogues aux institutions que possèdent l'Erguel et la Prévôté de Moutier et qu'elles deviennent ainsi l'agent le plus actif, nous dirons même indispensable de l'assistance locale volontaire, que M. Schenk a rêvée, mais que ni lui, ni ses successeurs n'ont pu réaliser. Les associations de district ou de groupes de districts peu populeux ne sont pas seulement appelées à fournir les ressources et les moyens administratifs ordinaires à un entretien rationnel des nécessiteux. Selon nous, elles pourront insensiblement, les unes plus tôt, les autres plus tard, aspirer au rôle beaucoup plus difficile de subvenir aux besoins des indigents.

Le moment est venu pour nous d'examiner les réformes dont est susceptible l'entretien de la catégorie des malheureux que la loi sur les secours publics désigne comme indigents. Toutes nos réflexions n'ont eu en vue jusqu'ici que la classe des nécessiteux et on aura remarqué que nous nous sommes maintes fois réservé d'étudier à part la question des soins à donner aux orphelins, aux infirmes et aux vieillards. Une idée lumineuse de M. Schenk a été de faire une distinction entre les nécessiteux et les indigents et de baser sur cette distinction l'organisation de l'assistance; sans doute qu'il n'est pas facile d'établir une ligne de démarcation bien tranchée

entre ces deux catégories de pauvres et qu'il se présente souvent des cas que l'on ne sait à laquelle de ces catégories attribuer. Les naturalistes éprouvent parfois aussi de l'embarras à classer certains êtres parmi les animaux ou les végétaux et si leurs avis diffèrent, ne nous étonnons pas que les comités et les inspecteurs de pauvres ne sachent pas toujours quel diagnostic poser et hésitent à déclarer où finit l'état de gêne momentané et où commence l'indigence.

Mais ces difficultés inhérentes à la difficulté établie par M. Schenk ne doivent pas faire abandonner l'un des principes vitaux de la loi sur les secours publics et nous estimons qu'il convient de maintenir les deux catégories de pauvres instituées en 1857 et de leur appliquer des systèmes différents

L'indigent, qu'il soit un orphelin ou un enfant abandonné, un infirme, un aliéné incurable, un vieillard, un ivrogne consommé et un vagabond émérite, qui, malgré qu'ils aient purgé leur condamnation à Thorberg, n'en sortent que rarement corrigés, est un pauvre qui absorbe beaucoup d'argent. Lorsqu'un pays en possède un grand nombre — et c'est malheureusement le cas dans le canton de Berne — on ne peut lutter contre ce fléau qu'en faisant appel à tous : à la charité privée comme à l'assistance légale, à la bourse des parents plus ou moins rapprochés aussi bien qu'aux fonds des pauvres communaux et, en cas d'insuffisance de ces ressources, au produit de l'impôt direct, comme cela se pratique dans l'ancien canton depuis 1846, ou indirect, ainsi que le paient les habitants des districts catholiques du Jura depuis leur annexion au canton de Berne.

Ce qui nous paraît irréfutable, c'est que l'assistance locale volontaire est incapable de supporter seule le fardeau de l'indigence et que la participation des communes et de l'Etat est indispensable. Nous ne dirons pas que c'est à l'Etat seul qu'incombe cette tâche et que la mission principale de nos futurs constituants doit être de

proclamer le principe que les communes sont déchargées de l'entretien des indigents et qu'elles n'auront plus à secourir que les nécessiteux. L'application d'un principe pareil, auquel se rattacherait, dit-on, la suppression de toute entrave au libre établissement des pauvres, aurait des conséquences tellement fatales que nous la repoussons énergiquement. *Principiis obsta!* Comment, désintéresser complètement les communes de l'assistance des indigents et endosser à l'Etat cette camisole de force ! Ne sait-on pas que l'Etat est déjà l'objet de l'exploitation de la part d'un très-grand nombre de ses subordonnés et peut-on douter que cette tendance malheureuse s'accuserait encore plus vivement et que les exigences non-seulement des communes, mais des pauvres, de ceux-ci surtout, dont la Direction des secours publics deviendrait en quelque sorte l'aumônier, grèveraient toujours plus le budget de l'Etat ? Si les réformes de l'assistance devaient se faire sur des bases aussi dangereuses, ce ne serait plus 600,000 francs ou à peu près qu'il faudrait annuellement demander à l'impôt public, mais un million y suffirait à peine. Trancher ainsi le nœud gordien, c'est compromettre sûrement l'unification du canton en matière de paupérisme.

Que l'on se garde bien de chercher le remède dans la centralisation et que l'on s'efforce plutôt de réduire le nombre des indigents et d'augmenter les ressources des communes afin que la charge du paupérisme diminue et que le rôle de l'Etat ne soit plus que d'exercer un contrôle sur ce qui se fait dans les communes et dans les districts et de subventionner dans une mesure appropriée aux besoins de chaque contrée les établissements créés dans le pays. Nous ne sommes point doctrinaires et reconnaissons que dans les circonstances actuelles il est de toute impossibilité que l'Etat retire sa main secourable, abandonne une multitude de communes pauvres et obérées, et livre à un triste sort les orphelins et les invalides. Nous voudrions cependant que l'Etat entrât

dans une voie nouvelle et voici ce que nous proposerions :

Avant tout, on devrait songer à placer les nombreux enfants abandonnés, qui sont à la charge des communes, dans des conditions meilleures et veiller à ce qu'ils soient mieux élevés que ne l'ont été jusqu'ici la plupart d'entre eux. Nous savons bien que dans les campagnes on a des préventions contre les orphelinats, mais elles sont, selon nous, exagérées et nous sommes intimement convaincus que le système généralement usité de placer les enfants au rabais dans les fermes ou dans les familles (théoriquement cela n'existe pas, mais la coutume n'en a pas moins été conservée) est loin d'offrir les garanties nécessaires d'une bonne éducation. Il est vrai qu'à leur sortie d'un orphelinat les enfants sont moins pratiques que ceux élevés dans les familles et qu'étant peu familiarisés avec les difficultés de la vie ils auront plus de peine à les surmonter lorsqu'ils seront livrés à eux-mêmes; mais on ne peut disconvenir que ce n'est le plus souvent pas dans les familles auxquelles on les confie qu'ils prennent l'habitude d'un travail régulier et qu'ils fréquentent assidument l'école.

L'orphelinat est un milieu favorable au développement moral et intellectuel de l'enfant, et ce n'est pas ici qu'il contractera l'habitude de mendier, de boire de l'eau-de-vie et de se livrer au désœuvrement et à la dissipation. Il est surabondamment prouvé que l'enfant qui sort d'un établissement quitte moins souvent le bon chemin que celui qui, quoique admis dans une bonne famille, n'y est qu'exceptionnellement traité comme l'un de ses membres.

Les expériences faites dans le Jura sont favorables à ce mode d'éducation des enfants abandonnés et c'est pourquoi nous trouvons des orphelinats à Champ-Fahy, Gottstadt, Courtelary, Saignelégier et Porrentruy et que l'on se propose d'en créer un à Moutier.

Dans l'ancien canton le nombre des établissements

d'éducation pour enfants pauvres est relativement moins élevé que dans le Jura. Deux districts seulement ont créé des orphelinats et les administrent. Ce sont ceux de Konolfingen et Wangen, qui renferment ensemble 73 enfants. Parmi les autres institutions de cette nature, 4 sont dûs à l'initiative de l'Etat, c'est-à-dire Landorf pour garçons vicieux, Könitz pour filles vicieuses, Aarwangen et Gerlier qui, quoique rangés dans la catégorie des maisons de refuge, ont plutôt le caractère de simples institutions d'éducation.

A ces six établissements viennent se joindre 5 institutions privées ayant leur siège près de la ville de Berne et dont une seulement est subventionnée par l'Etat.

Dans le Jura, 230 enfants sont élevés dans 5 orphelinats, dont 3 appartenant à des districts et 2 à des bourgeoisies (Bienne et Neuveville), tandis que, d'après le dernier rapport de la Direction des secours publics, 308 orphelins seulement ont trouvé un refuge dans les établissements de l'ancien canton.

Il nous semble que les communes, les districts ou les arrondissements de l'ancienne partie du canton devraient faire les plus grands efforts pour fonder des orphelinats et que des établissements bien dirigés allégeraient insensiblement les sacrifices faits pour l'entretien des indigents, car on doit s'attendre à ce que les jeunes gens élevés dans ces institutions ne tomberont pas plus tard à la charge de l'assistance. Sans doute qu'au début les dépenses seront plus considérables que celles faites aujourd'hui pour la catégorie la plus intéressante des indigents, mais si des districts ou des arrondissements prennent l'initiative de la création d'œuvres pareilles, on verra certainement se produire un mouvement de générosité parmi les habitants de la contrée à laquelle elles profitent et des dons nombreux et importants faciliteront des entreprises aussi nobles et aussi utiles. Les communes et les citoyens dévoués qui depuis quelques années ont réussi à créer des hôpitaux dans

les districts qui en étaient encore privés rencontreront de plus grandes sympathies encore lorsque se constituant en ligues du bien public, ils travailleront de la bonne manière à réduire le nombre des indigents.

Les résultats que l'on obtiendra par la fondation d'orphelinats dans chacun de ces districts ou arrondissements seront d'autant plus favorables et appréciés que que l'on trouvera aussi l'occasion d'apprendre convenablement des métiers aux enfants. A l'Orphelinat du district de Courtelary on enseigne une des principales branches de l'horlogerie aux enfants qui ont des aptitudes pour cette profession ou qui y sont destinés par les communes ou personnes dont ils dépendent et on a fait l'expérience qu'à la sortie de l'établissement ces jeunes horlogers sont non-seulement recherchés à cause de leur bonne conduite, mais qu'ils gagnent facilement leur vie. Pourquoi dans les orphelinats créés à Interlaken, Brienz, Meyringen ou dans d'autres localités de l'Oberland n'enseignerait-on pas, à côté des branches d'études primaires, la sculpture sur bois, qui est l'industrie de la contrée, et ne croit-on pas que des écoles professionnelles ouvertes dans de bonnes conditions ne produiraient pas de meilleurs fruits que ceux que l'on obtient dans les écoles de sculpture actuelles, qui ont tant de peine à se maintenir? En cultivant le dessin pendant plusieurs années et en prolongeant la durée de séjour dans les orphelinats jusqu'à l'âge de 17 ans, par exemple, on rendrait à ces jeunes gens et au pays un service signalé et on donnerait peut-être à l'industrie oberlandaise un nouvel essor.

Dans d'autres orphelinats, par exemple dans ceux de l'Emmenthal, on enseignerait la menuiserie, le charronnage, etc., et l'on ne voudrait plus le très-grand nombre des enfants abandonnés au métier souvent ingrat de domestiques ou garçons de ferme. On se plaint que l'agriculture ne peut plus occuper tous les habitants de cette contrée; que l'on songe donc plus sérieusement que ci-

devant à vouer les nouvelles générations à d'autres professions, et l'on sera plus sûr qu'elles arriveront à trouver l'aisance et qu'elles fourniront au pays des éléments de prospérité dont il a grand besoin.

Si des associations de district soutenues par toutes les forces vives du pays se fondaient non-seulement dans le but de provoquer, de stimuler et de contrôler l'assistance volontaire des nécessiteux dans les communes et d'établir des liens solides et fraternels entre les diverses fractions d'un district ou d'un arrondissement, mais aussi de créer des établissements de charité pour l'enfance abandonnée, nous demanderions que l'Etat soutînt vigoureusement les efforts faits par les communes et la charité privée. En vertu de la loi sur les établissements publics de charité du 8 septembre 1848, l'Etat subventionne déjà les orphelinats qui ont été établis par quelques districts du Jura et de l'ancien canton, et les subsides versés dans les caisses de ces institutions sont supportés par les contribuables de tout le canton. Nous ignorons si l'on a pris pour base du subside de l'Etat une contribution égale pour tout enfant placé dans l'un ou l'autre des orphelinats existants, mais, quoi qu'il en soit, nous ne craindrions pas d'élever cette participation, surtout en faveur d'institutions naissantes, afin d'en faciliter la création et de leur aider à traverser sans trop de difficultés la période d'installation, et nous opinerions même pour que l'Etat cédât gratuitement ou à un prix réduit certains domaines qu'il possède aux corporations morales instituées dans ce but spécial et qui se mettraient au bénéfice de la loi sur les sociétés d'utilité publique. Certaines maisons de refuge, qui sont aujourd'hui la propriété exclusive de l'Etat, pourraient également être abandonnées à des caisses centrales de district qui voudraient en faire usage à leur profit et le canton ne conserverait que ceux de Landorf et de Könitz, qui ont été tout particulièrement destinés à servir à l'amendement d'enfants vicieux des deux sexes.

On agirait de même envers les asiles d'invalides que l'Etat possède à la Bärau et à Hindelbank et qui, comme on le sait, se dépeuplent depuis que les arrondissements de l'Oberland, du Seeland et du Mittelland ont créé par leur propre initiative et avec leurs seules ressources les établissements d'Utzigen, Worben et Riggisberg. Lorsque la Haute-Argovie aura fondé un asile pareil à ceux que nous venons d'indiquer, il n'y aura qu'un déshérité, c'est-à-dire l'Emmenthal. Nous ne parlons pas du Jura, car dans cet arrondissement on a poussé la décentralisation bien au-delà de ce que les aînés de la famille bernoise ont fait jusqu'ici et l'on trouve des asiles de vieillards à Neuveville, Bienne, St-Imier, Delémont et Porrentruy, et il est probable que les districts qui en sont encore dépourvus imiteront bientôt l'exemple de leurs devanciers. Il ne resterait donc plus que l'Emmenthal qui, s'il n'est pas le Benjamin du canton, est malheureusement la contrée la plus souffrante au point de vue de l'assistance publique. Nous croyons que l'Etat, tenant compte de la position critique des districts de Konolfingen et Trachselwald devrait leur céder gratuitement l'établissement de la Bärau pour y loger leurs invalides et pensons que les circonstances commandent des égards tout particuliers envers l'Emmenthal, qui est la partie du pays affligée du plus grand nombre d'indigents. Nous jugerions opportun de faire un pas de plus et de lui offrir à titre gracieux le château d'Hindelbank pour l'affecter à un orphelinat. On voit que la décentralisation pourrait s'opérer assez facilement et dans des conditions proportionnées aux vrais besoins des divers arrondissements. Cette décentralisation n'est pas une plante exotique dans l'ancien canton, car elle est issue de circonstances qui la rendaient nécessaire, et si l'Oberland, sous l'impulsion de M. Guerber, député de Steffisbourg, a inauguré la nouvelle phase des réformes bernoises en matière d'assistance des indigents, c'est que les établissements de l'Etat étaient devenus insuffisants pour recevoir les épaves de

tout le canton et que le placement des invalides dans les familles rencontrait de grandes difficultés et coûtait beaucoup plus que ce que les communes croyaient devoir payer en les internant dans des établissements créés par elles.

L'achat du château et du domaine d'Utzigen pour y loger les infirmes et les vieillards de la plupart des communes oberlandaises et l'émancipation de l'Oberland des établissements cantonaux ont été dictés par la nécessité et par une tendance à l'économie, aussi bien que par un sentiment de compassion et d'humanité envers les invalides. Le mouvement qui s'est produit dans les régions alpestres du canton a déterminé une nouvelle évolution de l'idée dont feu le Dr Schneider avait été l'inspirateur et nous espérons qu'il aboutira à la réforme que poursuivent depuis longtemps de bons citoyens. C'est la clef de voûte de l'édifice. Seulement on ne doit pas se laisser guider par l'égoïsme et l'on ferait mal de reculer devant les sacrifices qu'entraînera nécessairement l'exécution d'un projet aussi utile. L'argent dépensé pour les innocentes victimes du vice et de l'eau-de-vie produira des résultats beaucoup plus avantageux que ceux que nous devons à l'établissement de routes et de chemins de fer, pour lesquels on inscrit chaque année des sommes considérables au budget de l'Etat, car non-seulement on réduira le nombre des indigents, mais on diminuera aussi dans une forte mesure la population des pénitenciers.

Mais tous les orphelins et tous les invalides ne seront pas placés dans des établissements et il en restera un grand nombre à la charge des communes et des caisses centrales. Si l'Etat n'intervient plus par une pension moyenne de 40 à 50 francs à l'entretien de ce contingent d'indigents, comment procurer aux corporations qui en ont la charge les ressources dont elles auront besoin ? Le législateur a le devoir de venir en aide aux communes et à leurs auxiliaires en matière d'assistance

et nous croyons qu'il ne sera pas trop difficile d'y parvenir. On leur a enlevé les finances de mariage ; les droits de concession d'auberges ont cessé de fournir leur obole, mais nous voyons poindre à l'horizon un revenu qui promet d'être abondant. L'opinion publique réclame un impôt extraordinaire sur l'entrée en Suisse de l'alcool, qui est l'une des causes principales de l'indigence. Eh bien ! le mal engendrera cette fois le remède. Que la recette provenant de l'impôt, que le salut de la République exige impérieusement, soit partagé entre la Confédération et les cantons et qu'il soit appliqué par ceux-ci à guérir la plaie du paupérisme ! C'est à cet impôt que nous demandons le supplément de ressources dont les communes bernoises auront besoin pour faire face aux exigences de l'entretien des indigents.

Si le produit d'une taxe exceptionnelle sur l'entrée, la fabrication et la vente de l'eau-de-vie devait être insuffisant, on trouverait dans les droits d'enregistrement, tels qu'ils existent dans les districts catholiques du canton, un moyen de combler la lacune et l'on ne porterait pas préjudice au pays en mettant un jour à la disposition des administrations de charité une partie des biens de bourgeoisie.

Du reste, nous sommes convaincus que la bienfaisance privée, à laquelle on doit déjà plusieurs établissements d'éducation pour l'enfance malheureuse et des œuvres pour orphelins pauvres, redoublera d'efforts et que le concours qu'elle prêtera à la fondation de caisses centrales de district facilitera la création, par ces dernières, d'institutions pareilles à celles qui ont été fondées dans le district de Courtelary.

Nous venons d'esquisser rapidement les réformes que l'on pourrait apporter au mode actuel d'entretien des indigents dans le but non-seulement de décharger l'Etat d'une mission qu'il ne remplit que très imparfairement, mais de provoquer l'initiative des districts et des arrondissements et de stimuler l'esprit de charité des citoyens,

tout en préparant les voies à une unification dans le domaine de l'assistance publique. Il nous paraît rationnel que, dès que le rôle de l'Etat se bornerait à faciliter les créations que nous avons signalées et à accorder des subsides pour les pensionnaires admis dans les établissements de district ou d'arrondissement, les dépenses en résultant devraient être supportées par la généralité des contribuables du canton et que, dès ce moment aussi, l'impôt prévu par la Constitution actuelle et qui ne frappe que l'ancien canton disparaîtrait avec le malencontreux décompte que l'on est tenu d'établir aujourd'hui entre celui-ci et le Jura. Personne ne regretterait que cette source de récriminations fût enfin tarie et que la comptabilité en partie double dont notre ménage cantonal est affligé cessât d'exister.

Nous ne prétendons pas qu'en procédant de la manière indiquée toutes les difficultés seront résolues. Non, certes, car il faudra d'abord que les concessions demandées à chacune des parties contractantes soient consenties, puis statuer un état transitoire et aviser à l'entretien des indigents qui se trouvent hors du canton. Pour aussi longtemps que la Confédération n'aura pas promulgué une loi rendant obligatoire l'entretien des indigents au lieu du domicile, nous aurons à subvenir aux besoins de ceux des ressortissants bernois qui se trouvent hors du canton, comme aussi réciproquement, les cantons suisses devront entretenir ceux de leurs combourgues qui, dans nos communes, tombent d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique.

Une difficulté qui se présentera immédiatement sera celle de savoir à qui incombera l'entretien des ressortissants de l'ancien canton qui appartiennent à la catégorie des indigents et habitent hors de nos frontières. L'assistance externe qui absorbe chaque année une somme de près de fr. 70,000, dans laquelle ne sont pas compris les subsides descendant à fr. 13,000 que transmet la Direction

des secours publics à des pauvres habitant le Jura, sera-t-elle supportée par le canton tout entier ou bien le Jura serait-il chargé de ce fardeau ? Si le Jura devait être exonéré, le dualisme renaîtrait, quoique considérablement atténué; si les contribuables de cette contrée étaient appelés à supporter leur quote-part de la dépense pour assistance externe, ils pourraient se récrier à juste titre. On dira que l'assistance par la commune d'origine une fois supprimée et remplacée par l'assistance au lieu du domicile, il ne reste plus qu'à mettre à la charge de l'Etat tous les indigents, vieux Bernois ou Jurassiens qui sont domiciliés hors du canton. Cela paraît assez logique, mais il n'en est pas moins vrai que puisque l'émigration se produit beaucoup plus dans l'ancien canton que dans le Jura, les imposables jurassiens seront frappés d'une manière plus forte que ci-devant et l'équité semble commander qu'une compensation soit accordée au Jura. Nous ne pensons pas qu'un conflit bien grave puisse surgir au sujet de cette question et qu'il sera possible de concilier les intérêts en présence; mais ce qui sera beaucoup plus difficile c'est d'obvier à l'inconvénient très-sérieux que l'un des rapporteurs de la Société d'émulation expose dans les termes suivants :

« Le Jura ne consentira pas à se départir de son système d'assistance pour endosser la camisole de force que nos concitoyens de la partie allemande se sont donnée et ceux-ci n'oseront pas par pur caprice d'unification nous octroyer un système suffisamment condamné.

» D'abord, une réflexion toute naturelle se présente à l'esprit, se traduisant par cette question bien simple : Combien y a-t-il dans l'ancienne partie du canton de Jurassiens qui ont recours à la bienfaisance publique ? Combien y en aura-t-il plus tard, si la législation de l'ancien canton nous était imposée ? Bien peu. Combien, en revanche, y a-t-il de citoyens de l'ancien canton domiciliés dans le Jura qui reçoivent des secours officiels ? 258. Quel est le nombre de ceux qui ont recours à la

bienfaisance publique ? Nous n'exagérons pas en quadruplant ce chiffre. Enfin qu'arriverait-il si l'on imposait violemment les lois Schenk au Jura ? La réponse ne peut être douteuse ; le nombre ira toujours en augmentant. »

Le danger que l'on signale n'est pas illusoire. L'unification basée sur le principe de l'assistance au lieu du domicile pourrait avoir pour conséquence qu'un plus grand nombre de familles pauvres viendraient se fixer dans le Jura et, qu'à l'instar de ce qui s'est passé dans la ville de Berne, elles absorberaient de plus en plus les ressources des comités des pauvres et constituerait un embarras sérieux pour nos communes. Cette épée de Damoclès serait-elle donc suspendue sur nos têtes et serions-nous menacés d'une invasion de sauterelles ? Ah ! si nous étions exposés à pareille calamité, nous nous garderions bien de supprimer les barrières et d'appeler l'ennemi dans la place. Mais examinons froidement la position qui serait faite au Jura pour le cas où un changement de législation faciliterait l'établissement des pauvres dans nos communes et serait un obstacle à leur renvoi ou expulsion. Ce n'est pas une supposition gratuite que d'admettre, qu'une fois le Jura placé dans les mêmes conditions que l'ancien canton, certaines communes de cette contrée comme du Jura s'empresseront de diriger sur les villages aisés et bien dotés au point de vue de l'assistance, les pauvres qui y abondent. Si l'on veut s'opposer à une tendance pareille, on ne pourra se passer d'une loi restrictive sur le séjour et l'établissement, et l'on devra statuer que les personnes inscrites sur le rôle des indigents resteront à la charge de la commune où ils sont tombés dans l'indigence. En outre, pour avoir quelque droit aux bienfaits de l'assistance dans une commune, il faudrait exiger un domicile de deux ans au moins pendant lesquels une famille nécessiteuse ne serait en aucune façon tombée à la charge du public et n'aurait reçu aucun secours ni de sa commune d'origine ni de l'Etat. Pour le Jura, dit l'un de nos

rapporteurs, une clause de ce genre serait de rigueur et quoique cette réserve paraisse contraire aux idées que nous avons développées, nous croyons cependant que la prudence commande une disposition protectrice des intérêts des communes, du moins à titre provisoire et pour aussi longtemps que l'expérience en démontrera la nécessité!

Mais le moyen radical de protéger les communes, nous le trouvons surtout dans la création de maisons de travail.

En vertu de la loi sur la police des pauvres de 1859, un mendiant qui fait de la *mendicité* un moyen d'existence principal pour lui-même ou pour sa famille peut être puni par le juge de police à un emprisonnement de 60 jours au plus ou à la détention dans une maison de travail pendant six mois à un an.

Un *vagabond*, qui erre de localité en localité, sans moyen d'existence ni industrie honnête, doit être condamné à 60 jours de prison au plus ou à la détention dans une maison de travail pour une durée de six mois à deux ans.

Un *assisté*, qui refuse de se soumettre aux mesures prises pour son entretien, qui n'emploie pas conformément à leur destination les secours ou le gain qui lui sont accordés, qui ne cultive et n'utilise pas convenablement la part de terrain communal ou les terres qui lui ont été assignées à titre de secours et qui vend le bois qui lui a été donné au même titre — pourra être puni d'un emprisonnement de 60 jours au plus ou de détention de six mois à un an dans une maison de travail obligatoire.

*Les parents qui abandonnent méchamment leurs enfants et qui les laissent dans le dénuement, seront punis d'un emprisonnement de 60 jours au plus ou d'une détention de six mois à un an dans une maison de travail.*

*Les individus qui par méchanceté, inconduite ou liberti-*

*nage ne fournissent pas à leurs parents les secours mis à leur charge, sont passibles des mêmes peines que dans les cas précédents et la détention dans une maison de travail peut même être portée à deux ans.*

L'art. 33 dit : La peine de détention dans une maison de travail obligatoire ne peut être appliquée que lorsque l'accusé est apte au travail. Pour l'accomplissement de la peine d'emprisonnement, il sera, autant que faire se peut, avisé à ce que le condamné soit renfermé dans une cellule isolée.

Enfin l'art. 34 déclare que les prisons et les établissements publics de travail obligatoire sont du ressort de l'Etat et que les individus condamnés par mesure de police de charité sont détenus dans ces établissements aux frais de l'Etat.

Ne croit-on pas que si les dispositions légales que nous venons d'énumérer étaient connues et surtout appliquées, les autorités de charité seraient considérablement soulagées et que dans le Jura l'on craindrait beaucoup moins d'accepter le principe de l'assistance des pauvres au lieu du domicile ? C'est à l'Etat et à nul autre qu'incombe l'entretien de cette multitude de mendians de profession, de vagabonds, de pères et mères abandonnant leurs enfants, d'enfants ne fournissant pas de secours à leurs parents et d'assistés vivant dans la dissipation.

Mais pour que les mesures édictées par la loi sur la police des pauvres ne soient pas un leurre et que les communes trouvent véritablement auprès de l'Etat la protection et les secours qui leur sont virtuellement assurés, il est indispensable que le canton crée d'autres maisons de travail que celle de Thorberg. Ici on trouve en moyenne 166 détenus, dont beaucoup sont internés pour d'autres causes que celles prévues par la loi sur les secours publics et le Jura n'y compte habituellement que 14 individus condamnés pour mendicité, vagabondage, abandon de famille, etc.

Chacun sait que le nombre des individus qui contreviennent à la loi ci-dessus est très-considerable dans le canton et nul n'ignore que si 166 d'entr'eux seulement sont internés à Thorberg, c'est que les dénonciations font défaut et que l'établissement est insuffisant et ne répond pas aux légitimes exigences des communes et des familles.

Il faut absolument que l'Etat prenne des mesures pour doter le canton de plusieurs maisons de travail et un Thorberg jurassien est spécialement commandé par les circonstances, d'autant plus qu'on peut le considérer comme une compensation au surcroît de charges qui lui incomberont.

L'assistance locale volontaire sera incapable d'entreprendre la lourde charge d'entretenir tous les nécessiteux qui émigreront après l'adoption de lois communes au Jura et à l'ancien canton, ou seront engagés à chercher un autre lieu de domicile.

Pour que la réforme projetée soit viable et acceptable, il est urgent qu'au préalable l'Etat crée une maison de travail dans le Jura et garantisse en quelque sorte que les individus aptes au travail et contrevenant à leurs devoirs ne tomberont pas à la charge des communes ou de la bienfaisance publique, mais soient internés dans un établissement et y reprennent des habitudes d'ordre et de travail. Il faudra également modifier les dispositions de la loi sur la police des pauvres relatives à l'internement, donner aux communes une plus grande compétence, veiller à ce que les mendiants, vagabonds, etc., soient condamnés à la maison de travail par voie administrative et non plus seulement ensuite d'un jugement rendu par les autorités judiciaires et que leur séjour dans l'établissement puisse être prolongé selon les circonstances. De plus, les individus condamnés à un emprisonnement de 60 jours devraient le subir dans la maison de travail ainsi que ceux qui, en commutation d'amendes impayées, doivent subir une détention dans les prisons de district.

Pour clore ce rapport, nous aurions désiré pouvoir soumettre un tableau complet de l'activité des sociétés mutuelles en cas de maladie et de décès qui existent dans le canton et spécialement dans le Jura. Nous attachons une grande importance à ces associations de prévoyance et nous les croyons appelées à soulager les communes et les comités de charité et à devenir l'un des facteurs principaux de la lutte contre la misère.

Le jour viendra où l'admission dans ces sociétés sera rendue obligatoire. C'est du reste ce qui aurait pu déjà avoir lieu pour une grande partie des individus qui sont susceptibles de tomber à la charge de la bienfaisance publique, car l'art. 89 de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, établit formellement cette obligation. En voici la teneur :

« Dans chaque district, il sera établi pour les ouvriers une caisse de malades et de secours. Si la demande en est faite, il pourra aussi en être établi pour une ou plusieurs localités seulement.

Chaque ouvrier étranger au canton est tenu de verser dans cette caisse une cotisation dont le montant sera fixé par le Conseil-Exécutif. »

Ce qui étonne, c'est que l'obligation de faire partie d'une caisse de malades ait été restreinte aux étrangers au canton, comme si les artisans et domestiques, originaires de l'une de nos communes, étaient à l'abri de la maladie et de ses conséquences !

Depuis quelques années, il s'est produit dans la classe ouvrière un mouvement digne des plus grands éloges, et le fruit en a été l'assurance contre la maladie et la mort d'un très-grand nombre d'individus. Quoique toutes les données statistiques dont nous avons besoin ne nous soient pas encore parvenues, nous pouvons cependant assurer que tous les districts jurassiens, sauf celui des Franches-Montagnes, possédaient au 1<sup>er</sup> janvier de cette année des sociétés mutuelles, que plus de 5,000 ouvriers

font partie de Fraternités ou associations en cas de décès et que le nombre des personnes assurées contre la maladie est beaucoup plus élevé.

---

Ce qui ressort de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés, c'est que l'esprit d'initiative, d'association et de prévoyance se développe de plus en plus dans notre pays et que les citoyens prennent l'habitude de ne compter que sur eux-mêmes et de ne plus attendre de l'Etat le remède à tous les maux. Puisse l'heureuse transformation qui se produit dans les mœurs de notre peuple restreindre le rôle de l'Etat dans le domaine de l'assistance publique et susciter partout des associations de district, fortes du concours énergique et persévérançant des citoyens et capables d'opposer une digue aux ravages de l'eau-de-vie et au flot dévastateur de l'indigence!



## CONCLUSIONS

---

1. L'assistance au lieu du domicile est le mode d'assistance le plus rationnel et le plus libéral et celui qui répond le mieux aux besoins de l'avenir.
2. L'assistance locale doit être volontaire et

embrasser tous les nécessiteux habitant la commune, bourgeois ou non bourgeois.

3. Les revenus des fonds des pauvres bourgeois serviront avant tout à l'entretien des indigents bourgeois; l'excédant seul de leurs revenus servira aux indigents étrangers à la commune.
4. Les indigents étrangers au canton seront exclus de l'assistance pour aussi longtemps que la Confédération n'aura pas statué le principe de l'assistance territoriale absolue.
5. Il sera créé dans chaque district ou arrondissement du canton une association ou Caisse centrale des pauvres dans le but d'organiser, de contrôler et de venir en aide à l'assistance locale et afin de créer des établissements de charité pour les orphelins, les infirmes et les vieillards habitant le district.
6. Les établissements de charité de l'Etat, sauf les maisons de refuge pour enfants vicieux des deux sexes à Landorf et à Könitz, cesseront d'exister comme institutions cantonales; ils deviendront des établissements de district ou d'arrondissement et seront administrés par les Caisses centrales.
7. L'Etat contribuera à la fondation d'établissements de district en tenant compte des ressources et des besoins des populations intéressées; il participera aux frais d'entretien dans une mesure équitable et pour aussi longtemps que les revenus de ces institutions seront insuffisants.

8. Les ressources actuelles affectées à l'assistance des indigents seront maintenues. Les prestations de l'Etat autres que celles indiquées sous chiffre 7 seront supprimées et remplacées par une partie du produit d'un impôt fédéral sur l'alcool ou par un droit d'enregistrement analogue à celui prélevé dans les districts catholiques du canton.
9. L'Etat créera et entretiendra une maison de travail pour chaque arrondissement du canton.  
Un établissement de ce genre sera fondé dans le Jura avant la mise en vigueur d'une législation uniforme sur l'assistance publique.
10. L'internement dans une maison de travail sera facilité et pourra avoir lieu par voie administrative aussi bien qu'en suite d'un jugement de l'autorité judiciaire.
11. Il sera procédé au plus tôt à la révision de la loi sur le séjour et l'établissement dans le but de rendre moins dure l'application du principe de l'assistance locale et de supprimer, dans la mesure du possible, les entraves à la libre circulation des assistés.
12. L'art. 89 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 sera modifié afin d'étendre aux ouvriers et domestiques bernois l'obligation de faire partie d'une caisse de malades.
13. En attendant que les réformes projetées soient introduites au moyen de lois communes au Jura et à l'ancien canton, l'Etat veillera
  - a/ à ce que les fonds municipaux des pau-

vres soient partout alimentés conformément à l'art. 14 de la loi communale de 1852 et que leurs revenus soient appliqués selon l'art. 12 de la même loi.

b) à ce que le produit des droits d'enregistrement prélevés sur tous les habitants des districts catholiques ne soit plus affecté exclusivement aux ressortissants des communes bourgeois.

Saint-Imier, octobre 1881.

D<sup>r</sup> SCHWAB,

Rapporteur général de la Société  
jurassienne d'émulation.

— 2 —